

**DÉCRETS,
ARRÊTÉS, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS**

PUBLIÉS PENDANT L'ANNÉE 1878.

DÉCRETS,
ARRÊTÉS, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS.

ANNÉE 1878.

Circulaire. — Maisons centrales. — Écoles. — Détenus qui ne savent pas le français. — Condamnés étrangers.

10 janvier.

Monsieur le Préfet, dans beaucoup de maisons centrales, il se trouve des détenus, parmi ceux notamment qui proviennent des départements de l'Ouest et du Midi, qui ne savent pas le français ou ne le savent qu'imparfaitement.

L'admission de ces détenus à l'école crée des difficultés à l'instituteur et aux moniteurs, qui ont peine à les comprendre et à se faire comprendre d'eux. Cette raison, toutefois, ne saurait motiver leur exclusion de l'école, et l'administration doit s'efforcer, par tous les moyens dont elle dispose, de leur dispenser un degré d'instruction suffisant pour les mettre en état de pourvoir, par eux-mêmes, après leur libération, à leurs intérêts, dans les circonstances ordinaires de la vie.

Ce devoir ne s'impose pas également, à l'égard des détenus étrangers, ignorants de la langue française, et qui, après avoir subi leur peine, doivent être expulsés du territoire national.

Sans aller jusqu'à leur interdire l'accès de l'école, il convient de ne les y admettre

que dans le cas où, sans qu'il en résulte une tâche trop lourde pour l'instituteur, il peut être, en même temps, donné complète satisfaction aux besoins de ce service à l'égard des nationaux.

Je vous prie d'adresser des instructions, dans ce sens, au directeur de la maison centrale d

Recevez, etc.

Pour le Ministre :
Le Sous-Secrétaire d'État,
Ch. LEPÈRE.

Circulaire. — Détenus pour contravention aux dispositions de la loi du 28 juillet 1875.

15 février.

Monsieur le Préfet, d'après les rapports qui m'ont été adressés à la suite de l'Inspection générale des prisons, il a été constaté que, dans un grand nombre d'établissements, les individus arrêtés et condamnés pour contravention aux dispositions de la loi du 28 juillet 1875, relative à la répression de la fraude dans la fabrication et la vente des allumettes chimiques, ne seraient pas séparés des autres catégories de détenus.

Il convient, dans les établissements pénitentiaires où le régime de l'emprisonnement individuel n'est pas mis en pratique, de faire cesser cette confusion lorsque la disposition des locaux n'y fera pas obstacle.

Vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, adresser au directeur de la circonscription les recommandations nécessaires à cet effet.

Mon administration ayant intérêt à connaître le chiffre de la dépense qui a été imputée sur les crédits du budget des prisons de mon ministère, comme conséquence de l'exécution de la loi précitée, je vous prie de faire remplir et m'adresser, dans un bref délai, un état conforme au modèle ci-joint.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,
Par délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

Circulaire. — Envoi de nouveaux modèles de Bulletins mensuels. — Observations au sujet de la rédaction de ces documents.

23 février.

Monsieur le Préfet, les changements opérés au budget de l'exercice 1878, dans la classification des dépenses du service pénitentiaire, ont nécessité quelques modifications dans les cadres des bulletins mensuels.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint les trois nouveaux modèles adoptés.

Le n° 1 est destiné aux maisons centrales ou maisons de détention en entreprise et au dépôt de Saint-Martin-de-Ré; le n° 2, aux maisons centrales ou maisons de détention en régie, aux pénitenciers agricoles et aux colonies publiques de jeunes détenus; le n° 3, aux, maisons d'arrêt, de justice et de correction. Quant aux établissements privés de jeunes détenus, le modèle de l'exercice 1878 sera le même que celui de 1877, sauf que le chapitre relatif au *transport des détenus* devra porter le n° 16, au lieu du n° 15 bis, et le chapitre des *subventions* être numéroté 18 au lieu de 17.

Je crois utile de rappeler ici ceux des points réglés par les instructions qui donnent lieu aux observations les plus fréquentes dans la vérification des bulletins mensuels :

1° En matière de comptabilité publique, ce n'est pas le paiement ni même la liquidation qui constitue la dépense; dès qu'un service est exécuté dans les conditions réglementaires, la dépense *est effectuée* et doit figurer comme telle au plus prochain bulletin mensuel, sauf rectification, s'il y a lieu, après liquidation définitive;

2° Les *prévisions* doivent être évaluées, chaque mois, d'après les besoins connus du service, et non pas représenter seulement les différences entre les évaluations budgétaires et les dépenses déjà effectuées;

3° Les allocations éventuelles (chap. 14, art. 2, § 2), ne doivent jamais être portées en prévision sauf en ce qui concerne les frais de tournée;

4° Chapitre 14, article 1^{er} (Traitements). — Une note insérée dans la colonne d'*Observations* doit présenter, chaque mois, la situation des crédits, faire ressortir les différences entre le total des dépenses et des prévisions, et le chiffre admis au budget spécial de l'établissement, et expliquer sommairement les causes de ces différences;

5° Lorsqu'un écart considérable, soit en plus soit en moins, existera entre les dépenses d'un mois et les prévisions du mois suivant, les causes doivent en être indiquées;

6° Il importe que les dates des décisions ministérielles accordant des allocations éventuelles, autorisant des achats de mobilier, approuvant des devis de travaux de bâtiment, soient relatées dans la colonne d'*Observations*;

7° Les travaux de bâtiments doivent être soigneusement classés en cinq catégories, selon la note imprimée sur le bulletin même;

8° Une concordance parfaite doit exister entre les chiffres de la page 6 (Modèle n° 2, détail des dépenses en régie), relatifs aux frais de main-d'œuvre et ceux de la page 11 (Annexe);

9° Le bulletin des dépenses effectuées au 31 décembre ne doit porter aucun chiffre de prévisions; il en est de même, à plus forte raison, des bulletins rectificatifs subséquents;

10° Enfin, ces documents doivent parvenir à l'administration, le 10 de chaque mois, *au plus tard*, pour le mois précédent. J'insiste spécialement sur ce point, tout retard pouvant reculer d'un mois la délivrance des ordonnances de délégation nécessaires au mandatement des dépenses.

Je ne saurais trop vous recommander, Monsieur le Préfet, de tenir la main à ce que les directeurs soient avisés par vos bureaux de toute dépense aussitôt qu'elle est effectuée, et non pas seulement après que le mandatement en a été opéré. Les insuffisances qui me sont signalées dans le chiffre des crédits délégués proviennent, le plus souvent, de ce que les directeurs n'ayant pas reçu notification de certaines

dépenses, n'ont pu les faire figurer aux bulletins mensuels qui sont la base du travail des délégations.

Les directeurs, de leur côté, ne perdront pas de vue qu'ils doivent veiller personnellement à la rédaction de ces documents, de l'exactitude desquels ils sont responsables.

J'adresse à chacun de ces fonctionnaires un exemplaire de la présente circulaire et de chacun des modèles qui l'accompagnent.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

Circulaire. — Au sujet de l'administration des non-disponibles de l'armée active et de l'armée territoriale.

8 mars.

Monsieur le Préfet, vous avez reçu, à la date du 15 novembre 1877, une circulaire générale concernant les fonctionnaires et agents ressortissant au ministère de l'intérieur, et qui sont classés parmi les non-disponibles de l'armée active et de l'armée territoriale. Je n'ai pas l'intention de revenir sur cette circulaire, mais seulement d'appeler, d'une façon plus spéciale, votre attention sur ceux de ces agents qui dépendent de l'Administration pénitentiaire : vous savez que, d'après le tableau B, annexé à ladite circulaire, sont classés parmi les non-disponibles :

Les directeurs,
Les inspecteurs,
Les économes,
Les médecins, chirurgiens et pharmaciens internes,
Les greffiers et agents-comptables,
Les gardiens-chefs,
Les gardiens des prisons annexes de l'Algérie,
Les gardiens-commis-greffiers et gardiens ordinaires.

La circulaire du 15 novembre 1877 vous laisse, Monsieur le Préfet, toute liberté pour accréditer auprès du général commandant le corps d'armée le fonctionnaire chargé de la tenue des contrôles des non-disponibles. Je ne sais quel usage vous avez fait de cette liberté. Je tiens seulement, pour tous les fonctionnaires et agents qui sont placés sous leurs ordres, à ce que les directeurs des établissements ou des circonscriptions pénitentiaires préparent le travail, et à ce qu'ils gardent entre leurs mains un contrôle spécial du personnel pénitentiaire tenu constamment au courant. Ils correspondront, à cet égard, selon votre désir, soit avec vous-même, soit avec le fonctionnaire accrédité par vous auprès du général commandant le corps d'armée, à moins que vous n'ayez pris le parti d'accréditer directement les directeurs, comme représentant leur propre service, auprès du commandant militaire.

Les directeurs devront, en outre, veiller à la préparation des bulletins mensuels,

en cas de mutation; à l'échange des livrets contre les certificats d'inscription, dans le cas où les hommes qui en bénéficieront quitteraient le service de l'administration.

Pour faciliter cette tâche aux directeurs, je leur ai adressé un exemplaire de la circulaire du 15 novembre 1877, en les invitant à vous en référer en cas de difficultés. Je les invite également, pour le cas où le travail de classement n'aurait pas été fait, à y apporter la plus grande célérité, puisqu'ils exposeraient, en cas de mobilisation ou de convocation, les non-disponibles dont la position n'aurait pas été établie à rejoindre leurs corps de troupe.

Vous avez remarqué, Monsieur le Préfet, que le tableau fait figurer parmi les non-disponibles les *religieux* attachés à des établissements *privés* d'éducation correctionnelle. Le personnel de ces établissements ne dépendant pas directement du ministère de l'intérieur, je vous laisse la liberté de décider si le contrôle et les deux états s'appliquant à cette catégorie de disponibles devront passer par les mains des directeurs des circonscriptions pénitentiaires, ou s'ils devront faire l'objet de communications immédiates de votre part, ou de la part de votre délégué, avec les chefs des établissements dont il s'agit.

Le point auquel j'attache le plus d'importance est celui qui est relatif aux officiers ou candidats officiers de la réserve et de l'armée territoriale, qui feraient partie de l'administration pénitentiaire. Jusqu'ici, je n'ai pas été renseigné sur les grades qui ont pu leur être conférés. Il importe, cependant, que j'en sois instruit, afin qu'usant du droit qui m'appartient, j'examine dans quelle mesure les grades et les fonctions qui en dérivent peuvent se concilier avec les devoirs professionnels des agents qui en sont revêtus. Je vous invite donc à faire dresser, par chaque directeur, un état indiquant, aussi exactement que possible, les grades conférés au personnel placé sous vos ordres. Vous me transmettez cet état après l'avoir visé. En attendant les décisions que ces états pourront motiver de ma part, et pour lesquelles, je me hâte de le dire, je ferai passer l'intérêt militaire du pays avant tout autre, les agents de mon administration ayant des grades devront, ainsi que le prescrit la circulaire du 15 novembre, ne pas figurer au contrôle des non-disponibles.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le Sous-Secrétaire d'État,
Ch. LEPÈRE.

Circulaire. — Envoi des feuilles signalétiques aux agents du service pénitentiaire.

13 mars.

Monsieur le Préfet, à l'occasion de la reprise de quelques détenus évadés, et qui ont été retrouvés fortuitement dans des prisons départementales où ils avaient été incarcérés à la suite de nouvelles condamnations prononcées sous de faux noms, il a été reconnu qu'il y avait un réel intérêt à ce que les états signalétiques des individus dont la recherche est réclamée au nom de la justice ou de l'administration, fussent adressés aux divers fonctionnaires et agents appartenant au service pénitentiaire.

En conséquence, je viens de décider que la feuille circulaire portant signalement des individus recherchés serait désormais transmise aux directeurs des maisons centrales et établissements assimilés, aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, et aux gardiens-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction. Ces documents seront directement adressés par les soins de l'administration de la sûreté générale à MM. les directeurs avec un nombre d'exemplaires suffisant pour que ces fonctionnaires puissent en remettre un au gardien-chef de chacun des établissements placés sous leur autorité et, en outre, dans les grandes prisons pour peines, au greffier. En transmettant les états signalétiques à leurs subordonnés, ils devront s'appliquer à leur faire comprendre l'importance que l'administration attache à cette communication pour la recherche des malfaiteurs dangereux, et ils auront soin de les avertir, en même temps, qu'ils aient à conserver ces pièces afin de pouvoir les présenter à MM. les inspecteurs généraux.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

Circulaire. — Jeunes détenus, grâces et patronage. — Demande de propositions pour la mise en liberté de jeunes détenus.

20 mars.

Monsieur le Préfet, tous les ans un certain nombre de jeunes détenus jugés par application de l'article 66 du Code pénal, sont, en récompense de leur bonne conduite, confiés, à leurs familles, lorsqu'elles présentent des garanties de moralité, placés en apprentissage hors des maisons de correction, ou enrôlés dans l'armée.

De ces diverses mesures, la dernière est celle qui offre le plus d'avantages pour les enfants qui en sont l'objet. En effet, les jeunes gens qui, au sortir des maisons d'éducation correctionnelle où on est parvenu par des soins multipliés à leur inculquer de bons principes, passent immédiatement sous la discipline militaire, sont bien plus à l'abri des occasions de rechute que ceux qu'on rend à leurs familles, dont la moralité est souvent douteuse et auxquelles, dans tous les cas, les tribunaux les avaient enlevés, afin de leur assurer une meilleure direction. Je suis donc décidé à faire prédominer par tous les moyens au pouvoir de l'administration, l'engagement militaire comme issue naturelle de l'éducation correctionnelle qui doit y préparer.

Les colonies publiques et plusieurs colonies privées, notamment celle de Mettray, pratiquent régulièrement les enrôlements militaires et en obtiennent une diminution dans le chiffre de leurs récidives. J'attache une telle importance à ces enrôlements que, toutes les fois que les familles ne présentent pas les gages d'une moralité incontestable, et toutes les fois aussi que la situation de l'enfant, soit au point de vue physique, soit à tout autre point de vue ne s'oppose pas à ce qu'il embrasse la profession militaire, il me paraît désirable que les enfants ayant mérité un témoignage d'indulgence au lieu d'être remis à leurs familles ou confiés à des tiers, soient maintenus dans les établissements jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge des enrôle-

ments volontaires. C'est, je ne saurais trop le répéter, la meilleure destination qu'on puisse leur donner dans l'intérêt de leur avenir et pour les soustraire aux influences pernicieuses auxquelles peuvent les exposer leur inexpérience, leur trop grande liberté d'action et l'absence d'une direction tutélaire.

Je vous prie d'appeler sur ce point l'attention du chef de l'établissement d'éducation correctionnelle situé dans votre département, en lui demandant un état nominatif des jeunes délinquants qui lui paraîtraient avoir des titres à la bienveillance de mon administration. Son choix devra se porter exclusivement sur les enfants qui ont fait leur première communion et dont l'instruction primaire et professionnelle sera à peu près complète.

Le ministère public près le tribunal qui a jugé chaque enfant devra ensuite être consulté par vous, au sujet de sa mise en liberté provisoire. Les propositions que vous aurez à m'adresser à ce sujet et que je désire recevoir d'ici au 20 mai, devront être divisées en deux parties. La première comprendra, ainsi que l'a expliqué la circulaire du 5 octobre 1867, les enfants qu'il y aurait lieu de remettre dès à présent à leurs familles, quand on peut absolument compter sur la moralité de celles-ci, la deuxième, ceux qui dans le cours d'une année à partir du mois de juin, pourront être autorisés à contracter un engagement militaire et ceux qui, à défaut d'aptitude pour le service, pourront être, au fur et à mesure des demandes placés chez des tiers.

Vous pourrez comprendre dans ce travail, les jeunes détenus condamnés par application de l'article 67 du Code pénal, comme ayant agi avec discernement, à un emprisonnement d'une durée quelconque, qui vous paraîtraient dignes d'une mesure d'indulgence. Vous aurez à me les signaler séparément et à joindre à vos propositions des extraits ou copies des jugements ou arrêts qui les concernent, et l'avis du parquet sur l'opportunité de leur accorder cette faveur.

M. le Ministre de la justice a pensé que la loi de 1850 permettait de les placer en état de liberté préparatoire chez des tiers, de même que les jeunes détenus qui ont été jugés par application de l'article 66 du Code pénal.

L'adoption de cette mesure, qui, par son caractère essentiellement révocable, jusqu'à l'expiration des jugements ou arrêts, offre plus d'avantages que les remises de peine par voie de grâce, est devenue la règle constante de l'administration.

La grâce, toutefois, pourra être adoptée en faveur des enfants que recommanderait une conduite exceptionnelle et dont les familles présenteraient, d'ailleurs, toutes les garanties désirables. Dans ce cas, j'adresserai des propositions spéciales à M. le Ministre de la justice.

Il a été déjà plusieurs fois constaté que dans beaucoup d'établissements, on ne proposait qu'un très petit nombre d'enfants pour la libération provisoire. Il est même arrivé que le choix de quelques directeurs s'était fixé sur des sujets qui étaient par leur paresse ou par leurs infirmités, un embarras pour l'établissement. J'aime à penser que ces abus ne se reproduiront pas ; dans le cas contraire, je me verrai dans la nécessité de les réprimer par des mesures sévères.

Dès à présent, vous voudrez bien faire exercer par le directeur de la circonscription pénitentiaire, lors de la prochaine visite qu'il fera des colonies privées de son ressort, un contrôle sérieux sur les états de proposition. Dans ce contrôle, il devra s'attacher à vérifier la situation de tous les enfants qui ont atteint ou sont sur le point d'atteindre l'âge de l'engagement militaire. Il devra s'assurer si ces enfants, par un séjour de quelque durée dans la colonie, ont pu acquérir tous les bénéfices de l'éducation et de l'instruction que celle-ci est en mesure de leur don-

ner. Il devra demander enfin des explications pour tous ceux qui, lui paraissant dignes d'être engagés, ne sont cependant l'objet d'aucune proposition à la suite de cette enquête.

Toutes les fois qu'il vous semblera qu'une occasion sérieuse d'engager des enfants aptes à la vie militaire, et présentant, d'ailleurs, par leur conduite, des gages d'amendement suffisants, n'aura pas été saisie, vous pourrez poursuivre d'office le but que se propose l'Administration. L'attention des directeurs de circonscriptions et la vôtre devra d'ailleurs se porter aussi, soit sur les enfants plus jeunes qui, par une attitude sans reproche, se sont montrés dignes d'être rendus à leurs familles, lorsque celles-ci présentent de réelles garanties, soit sur les enfants qui ne pouvant ni contracter d'engagement militaire, ni rentrer chez leurs parents, auront mérité d'être placés chez des tiers.

Les inspecteurs généraux ont aussi pour mission, dans leur tournée, de s'occuper tout particulièrement de cette partie du service, et de veiller à ce que l'éducation correctionnelle, en ne se prolongeant pas au delà du temps où elle aurait produit tout son effet utile, soit complétée par le mode de libération provisoire le mieux approprié à la situation de chacun.

Je ne saurais d'ailleurs oublier en tout ceci quels services peuvent rendre les sociétés de patronage pour suivre les enfants une fois qu'ils auront quitté la colonie, soit au régiment, soit chez des patrons, que souvent ces sociétés leur auront choisis, soit même chez leurs parents. Il me semble, ainsi que je l'ai indiqué dans la circulaire du 15 octobre 1875, que ce rôle de patronage, incombe tout particulièrement au conseil de surveillance institué auprès de chaque maison d'éducation correctionnelle. Je verrai avec plaisir ces comités se transformer en sociétés de patronage, s'appliquer dans la colonie même à rechercher les enfants qui peuvent le mieux profiter de la libération, et provoquer cette mesure à leur égard. Si l'œuvre du patronage entraîne pour eux quelques frais, je serai heureux, dans la mesure que me permet le budget, de leur venir en aide par des allocations qui seront distribuées sur votre proposition. La tutelle officieuse des jeunes détenus libérés provisoirement, rentre d'ailleurs dans l'office naturel de toutes les sociétés de patronage, alors même que celles-ci ne se confondent pas avec les conseils de surveillance institués par la loi de 1850, et toute société de patronage qui s'occupera honorablement et utilement de cette tutelle, peut compter sur ma sympathie et mon appui.

Je recommande tout spécialement à votre attention l'objet de cette circulaire.
Recevez, etc.

Pour le Ministre de l'Intérieur :
Le Sous-Secrétaire d'État,
Ch. LEPÈRE.

Circulaire. — Transmission des fonds, bijoux et objets de valeur appartenant aux prisonniers extraits des maisons centrales pour être transférés par les voitures cellulaires.

10 avril.

Monsieur le Directeur, les dispositions de la circulaire du 21 juin 1859 relative à la transmission des fonds, bijoux et objets de valeurs appartenant aux individus

transférés par les voitures cellulaires, avaient pour but d'assurer cette partie du service dans les prisons départementales. Un modèle uniforme du registre à tenir dans ces établissements pour la constatation des opérations auxquelles donnent lieu le dépôt et la remise des fonds, bijoux, etc., au départ et à l'arrivée des prisonniers, accompagnait cette circulaire. Son emploi a donné, dans la pratique, les résultats les plus satisfaisants, tant au point de vue de la régularité des transmissions qu'à celui de l'examen plus prompt et plus facile du mérite des réclamations, que ce mode de procéder a fait disparaître complètement.

Il m'a paru, dès lors, qu'il y avait lieu d'étendre les dispositions précitées aux maisons centrales, et j'ai décidé qu'à l'avenir, il serait tenu dans ces établissements un registre spécial conforme au modèle ci-dessus mentionné, que j'ai fait légèrement modifier et dont vous trouverez ci-joint un exemplaire.

La première partie, ou souche, de ce registre, imprimé seulement au recto, énoncera les noms et prénoms des prisonniers à transférer, ainsi que les sommes d'argent, bijoux et objets de valeur déposés, pour le compte de chacun d'eux, entre les mains de l'agent chargé d'opérer le transfèrement. Celui-ci donnera reçu de ces valeurs dans la colonne réservée à cet effet. Dans le cas où les individus à transporter n'en posséderaient pas, le fait sera constaté par la mention « Néant » qu'on portera en regard de leurs noms, dont l'inscription n'en devra pas moins être faite, d'ailleurs, sur la souche et sur le bulletin.

La seconde partie, ou bulletin, reproduisant ces énonciations, sera détachée de la souche et remise, au moment du départ, au gardien-conducteur, qui devra la conserver, après l'avoir fait émarger, au lieu de destination, par l'agent chargé de recevoir les fonds des transférés. Cette pièce sera jointe aux autres pièces comptables produites au Ministère, à la fin de leurs voyages, par les gardiens préposés aux transports par les voitures cellulaires.

En terminant, je crois devoir vous faire observer, Monsieur le Directeur, que les dispositions de la présente circulaire, s'appliquent exclusivement à la transmission de l'argent et des bijoux remis directement entre les mains des agents du service cellulaire et qui doivent accompagner les prisonniers, mais qu'elles ne sauraient avoir pour conséquence de modifier en quoi que ce soit les prescriptions du règlement du 4 août 1864, sur la comptabilité du pécuniaire, notamment en ce qui concerne l'apposition de la signature des agents, concurremment avec celle des détenus, sur l'ordre de paiement à produire au trésorier-payeur général (art. 174) et au registre des bijoux (art. 58).

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,
Par délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

Circulaire. — Mesures concernant le transfèrement des étrangers à expulser.

15 avril.

Monsieur le Préfet, en vertu de l'article 7 de la loi du 3 décembre 1849, le ministre de l'intérieur peut, par mesure de police, enjoindre à tout étranger voyageant

ou résidant en France de sortir immédiatement du territoire, et le faire conduire à la frontière. Dans les départements frontières, le préfet a le même droit à l'égard de l'étranger non résidant, à la charge toutefois d'en référer aussitôt au ministre.

Il y a intérêt, dans la plupart des cas, au triple point de vue de la rapidité dans l'exécution de ces mesures, de la sûreté et de l'économie, à remettre les expulsés au service des transports cellulaires. Mais faute d'être informée assez promptement, mon administration ne peut, le plus souvent, aviser en temps utile au transfèrement des étrangers à leur destination, et il arrive alors, ou bien que leur séjour dans les prisons, en état de détention administrative, se prolonge d'une manière regrettable, ou bien que les préfets croient devoir recourir à l'emploi de moyens de transport très onéreux.

Dans le premier cas, une atteinte grave et non justifiée par des considérations d'intérêt public est portée à la liberté individuelle; dans le second, l'intérêt du Trésor se trouve lésé.

Afin de prévenir autant que possible tout abus en cette matière, il m'a paru y avoir lieu d'adopter les dispositions suivantes :

Lorsqu'il s'agira d'étrangers condamnés, les préfets devront, aussitôt que le jugement ou l'arrêt sera définitif, m'adresser, sous le timbre de la direction de la sûreté générale, leurs propositions à fin d'expulsion, et notifier sans retard l'arrêté qui interviendra aux directeurs, ou, s'il y a urgence, aux gardiens-chefs. Ceux-ci auront soin de faire figurer nominativement les individus à expulser, avec l'indication de leur destination, au bulletin de population, un mois au moins avant la libération, ou de me les signaler sur-le-champ sous le timbre de la direction de l'administration pénitentiaire, si la peine à subir ne dépasse pas un mois.

En ce qui concerne les étrangers non condamnés, avis de l'envoi des propositions à la direction de la sûreté devra être donné, par le même courrier, à celle de l'administration pénitentiaire.

Ces prescriptions s'appliquent aux cas où il serait statué sur l'expulsion par voie d'arrêté ministériel préalable.

Quant aux étrangers à l'égard desquels les préfets des départements frontières croiraient devoir user de la faculté qui leur est attribuée par le dernier paragraphe de l'article précité de la loi du 3 décembre 1849, la mesure dont ils sont l'objet sera portée d'urgence, et même par la voie télégraphique, à la connaissance de la direction de l'administration pénitentiaire comme de celle de la sûreté, lorsque la frontière sur laquelle ils devraient être dirigés ne serait pas contiguë au département.

J'adresse des exemplaires de la présente circulaire aux directeurs des divers établissements pénitentiaires, qui auront à en remettre aux gardiens-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction placés sous leurs ordres.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

Ch. LEPÈRE.

Circulaire. — Maisons centrales. — Service funèbre des détenus décédés.

15 avril.

Monsieur le Préfet, un de mes prédécesseurs prescrivait, dans une circulaire du 25 mai 1853, que les derniers devoirs fussent rendus aux détenus décédés dans les maisons centrales, avec toute la décence que commande le respect des morts.

La même circulaire exprimait le désir que MM. les aumôniers catholiques et les ministres des cultes dissidents attachés au service des maisons centrales, se fissent une obligation constante d'accompagner à leur dernière demeure, avec l'un des principaux employés de la maison, les restes des détenus décédés.

J'ai lieu de croire que, dans toutes les maisons centrales, les ministres du culte se conforment à cette recommandation et célèbrent, en leur entier, les cérémonies religieuses que comporte le culte auquel appartenait le décédé; mais je crois savoir que, dans quelques établissements, le directeur ou l'inspecteur, dont la présence produirait certainement le meilleur effet sur l'esprit de la population détenue, négligent d'y assister.

Il conviendrait que l'un des deux, ou, en cas d'empêchement, un autre employé assistât à la levée du corps, ainsi qu'à l'office religieux, et suivit les restes du décédé jusqu'au cimetière, ou tout au moins jusqu'à la porte de la maison centrale. A moins que le cimetière ne soit trop éloigné, il conviendrait aussi, dans les maisons affectées aux femmes, que deux sœurs, au moins, fissent partie du convoi.

Je désire également qu'un certain nombre de détenus accompagnent toujours le corps jusqu'à la porte de l'établissement.

En ce qui concerne les mesures à prendre, avant le service funèbre, je ne saurais trop recommander qu'elles soient combinées de manière à donner la complète certitude du décès.

Vous voudrez bien assurer l'exécution de la présente circulaire, dont j'adresse un exemplaire au Directeur de la maison centrale de

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

Ch. LEPÈRE.

Circulaire. — Envoi du budget des maisons d'arrêt, de justice et de correction. — Exercice 1878.

15 avril.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus le budget des maisons d'arrêt, de justice et de correction et des chambres de sûreté de votre département, que j'ai réglé, pour l'exercice 1878, de la manière suivante :

| | |
|---------------|--------------------------|
| Chapitre XIV. | — Personnel. |
| — XV. | — Entretien des détenus. |
| — XVI. | — Transport des détenus. |
| — XVII bis. | — Mobilier. |
| — XVIII. | — Dépenses accessoires. |

Veillez faire remettre une copie certifiée conforme de ce document au directeur de la circonscription pénitentiaire.

Les évaluations inscrites au chapitre XIV pour les frais de tournées des directeurs, devront être considérées comme un maximum qui ne pourra être dépassé sans une autorisation préalable.

Je n'ai maintenu au chapitre XVII bis que les objets dont la nécessité a paru rigoureusement justifiée.

D'après les instructions antérieures, l'inscription de ces objets au budget n'implique pas l'autorisation de les acheter; des propositions spéciales, accompagnées de soumissions, devront donc m'être adressées. Les directeurs auront soin de vous les remettre avant le 1^{er} juin et je vous serai obligé de me les faire parvenir sans retard avec votre avis. Au cas où un examen plus attentif de l'état du matériel et des besoins du service donnerait lieu de constater la possibilité d'ajourner à l'année prochaine certaines acquisitions, il conviendrait de m'en informer, dans le même délai, afin de me permettre d'assigner une autre destination aux parties de crédit devenues ainsi disponibles. A moins de circonstances imprévues et urgentes, je n'autoriserai aucune fourniture de mobilier en dehors de celles qui auraient été admises au budget.

On devra régler les dépenses relatives aux achats de registres, imprimés, fournitures de bureau et d'école, de manière que les sommes portées au chapitre XVIII, pour cet objet, ne soient pas dépassées.

Il résulte, d'ailleurs, du tableau annexe C que, dans un certain nombre de circonscriptions pénitentiaires, on a ajouté, à la nomenclature, des registres et imprimés qui n'avaient pas été prévus. Ceux de ces imprimés qui sont prescrits par des instructions ministérielles seront maintenus au budget. Quant aux autres, ils devront en être retranchés, et comme il convient d'apporter une uniformité complète dans cette partie du service, vous voudrez bien prendre immédiatement des mesures pour faire cesser la production d'états, situations, etc., etc., en dehors de ceux désignés par les règlements.

Il conviendra de ne faire que les commandes strictement nécessaires, l'administration préparant un accord avec l'imprimerie nationale pour la fourniture des registres, imprimés, etc.

Je crois utile de rappeler que le directeur a seul qualité pour vous proposer, en temps opportun, le mandatement des dépenses de toute nature et qu'il doit, en outre, relater le chapitre du budget sur lequel il convient de les imputer.

C'est, du reste, par l'entremise du directeur que les mandats émis doivent parvenir aux parties prenantes (circulaire ministérielle du 10 décembre 1875).

J'ai la confiance que ce mode de procéder simplifiera le travail de vos bureaux, qui n'auront plus, dès lors, qu'un contrôle à exercer, et que les irrégularités que j'ai pu vous signaler ne se reproduiront plus.

Je vous serai obligé d'inviter le directeur de la circonscription pénitentiaire à vous accuser réception de la présente dépêche et de me faire parvenir, avec votre avis, s'il y a lieu, cet accusé de réception.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

Circulaire. — Maisons centrales, pénitenciers agricoles, etc. — Budget spécial de l'établissement pour l'exercice 1878.

18 avril.

Monsieur le Préfet, je vous ai adressé, le 9 avril courant, le budget spécial de { la maison centrale d
du pénitencier agricole d
pour l'exercice 1878, et vous avez dû le transmettre au directeur, après avoir fait transcrire les prévisions et observations qui y sont portées sur l'expédition conservée à votre préfecture, en exécution de la circulaire du 23 novembre 1853.

Ce budget, qui est divisé en chapitres répondant, par numéros et objets de dépenses, aux chapitres correspondants du budget général de mon ministère pour l'exercice, a été arrêté, par moi, à la somme totale de

ainsi qu'il suit :

| | |
|---------------|--|
| Chapitre XIV. | — Personnel. |
| — XV. | — Entretien des détenus. |
| — XVI. | — Transports des détenus et libérés (1). |
| — XVII. | — Travaux ordinaires aux bâtiments (2). |
| — XVII bis. | — Mobilier (3). |
| — XVII ter. | — Travaux ordinaires aux bâtiments; — Mobilier (4). |
| — XVIII. | — Exploitations agricoles (5). Dépenses accessoires. |
| — XIX. | — Acquisitions et constructions. |

Je vous prie de rappeler au directeur que les prévisions admises au budget ne doivent, en aucune façon, être prises pour des autorisations de dépenses : celles-ci demeurent toujours soumises, pour leur régularisation, aux règles tracées par les instructions en vigueur, c'est-à-dire, et sauf les exceptions textuellement formulées (6), à la nécessité d'une autorisation spéciale, à laquelle il peut quelquefois être suppléé par une approbation ultérieure, mais seulement lorsqu'il s'agit de dépenses urgentes qui n'auraient pu être différées sans péril, et à la charge de justifier immédiatement tant de l'initiative prise que des motifs d'urgence.

Ces observations sont particulièrement applicables aux confections ou achats de mobilier et aux travaux de bâtiment, et mon intention bien arrêtée est de laisser à la charge de qui les aurait ordonnées, toutes dépenses de cette nature qui, sauf, je le répète, le cas d'urgence dûment constatée, n'auraient pas reçu préalablement

(1) Au modèle n° 2 seulement.

(2) — n° 1 seulement.

(3) — n° 1 seulement.

(4) — n° 2 seulement.

(5) — n° 2 seulement.

(6) Voir notamment, à ce sujet, la circulaire du 7 novembre 1877 (entretien ordinaire des bâtiments et des toitures).

mon autorisation, sur états détaillés et estimatifs des objets mobiliers à acquérir ou devis régulièrement dressés des travaux à exécuter.

En ce qui concerne les dépenses du chapitre xv, dans les maisons en régie et les pénitenciers agricoles, ainsi que toutes celles qui, dans les mêmes établissements, sont également faites par voie de régie, suivant le contenu des chapitres xvii *ter* xviii et xix, je ne saurais trop insister sur l'obligation de se conformer strictement aux prescriptions qui régissent particulièrement ces dépenses et qui sont contenues, notamment, dans les règlements des 27 janvier 1846 et 27 décembre 1847, les arrêtés et circulaires des 25 septembre 1856, 28 avril 1858, 20 novembre 1865, 3 novembre 1874 et 25 juin 1875.

En réglant les budgets spéciaux des différents établissements pénitentiaires, j'ai dû faire subir aux propositions des administrations locales des réductions parfois considérables, afin de ne pas excéder les crédits alloués à mon département, par le budget général de l'État. C'est pour cette raison qu'aux chapitres xvii à xix notamment, se trouvent éliminées ou réduites les prévisions relatives à un certain nombre d'articles de dépenses pour travaux de bâtiments, achat ou confection de mobilier, exploitations agricoles, constructions ou acquisitions.

Il n'en résulte pas qu'il ne puisse, en aucun cas, être donné suite à des propositions relatives à quelques-unes de ces dépenses qui n'auraient pas été l'objet de prévisions admises aux budgets spéciaux; mais il importe alors que ces propositions soient, autant que possible, complétées par l'indication d'économies équivalentes, réalisées ou réalisables, soit par l'élimination d'articles admis aux chapitres sur lesquels doivent s'imputer les nouvelles dépenses, soit par des réductions, sur les prévisions relatives à des articles également admis aux mêmes chapitres.

Si les crédits ouverts à mon département ne doivent pas être dépassés, il importe toutefois qu'il en soit fait utilement emploi, pour les services auxquels ils sont affectés.

A cet effet, le Directeur devra se conformer aux recommandations que voici :

1° Si, parmi les travaux admis au budget, il en est qui soient déjà autorisés, procéder immédiatement, à moins d'impossibilité constatée, à leur exécution.

2° Pour ceux dont les projets ont été envoyés, mais n'ont pas encore été approuvés, procéder également à leur exécution au fur et à mesure de la réception des autorisations.

3° Adresser, par votre entremise, des lettres de rappel, pour les projets déjà transmis et sur lesquels il n'aurait pas encore été statué.

4° Transmettre, sans retard, par la voie hiérarchique, les projets (plans et devis) actuellement préparés et qui ne m'ont pas encore été soumis.

5° A l'égard des autres, préparer et me soumettre de même, le plus promptement possible, des devis assez soigneusement étudiés pour que l'instruction en puisse être rapidement conduite et les décisions ne pas se faire attendre.

6° Si, parmi les travaux admis, il en est qu'à raison de circonstances ou d'empêchements survenus depuis l'envoi du budget, on juge ne pouvoir être exécutés dans l'année courante, les signaler sans délai, afin que je puisse en appliquer, le cas échéant, les crédits à d'autres travaux reconnus nécessaires, soit dans le même établissement, soit dans d'autres établissements du même ordre.

7° Pour chaque travail enfin, rappeler très exactement le numéro d'ordre et la dénomination sous lesquels il figure au budget. Semblable recommandation a déjà fréquemment été faite, et, de ce qu'elle avait été mise en oubli, il est plusieurs fois résulté des retards préjudiciables à l'expédition des affaires (1).

Je vous prie de m'accuser réception de la présente lettre et de tenir la main à l'exécution des instructions qui y sont contenues.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

CHOPPIN.

Circulaire. — Maisons centrales et pénitenciers agricoles. —

Évadés réintégrés.

16 mai.

Monsieur le Préfet, aux termes de l'article 107 du règlement général du 4 août 1864, l'avoir, tant au pécule-réserve qu'au pécule disponible, des individus évadés cesse de figurer dans les comptes de la Maison Centrale où ils étaient détenus, et l'article 108 dispose qu'en cas de réintégration le pécule-réserve seulement est rétabli à leur nom.

Ces dispositions ont pour but non seulement d'indemniser le trésor du préjudice pécuniaire que lui cause l'évasion et de la prime de capture qu'il peut avoir à payer, mais aussi de constituer une sorte de pénalité pour l'infraction disciplinaire dont l'évadé s'est rendu coupable.

Mais ce but n'est pas atteint, lorsque le pécule disponible ne s'élève qu'à une somme insignifiante.

Il m'a paru qu'en tout cas d'évasion, lorsque le pécule disponible du condamné réintégré n'atteint pas le chiffre de 50 francs, il y avait lieu de le constituer en débet pour la différence, de façon que la somme acquise au Trésor ne fût jamais inférieure à ce chiffre.

Afin de prévenir les inconvénients qui pourraient résulter, pour la santé ou le travail des détenus, d'une privation de cantine trop longtemps prolongée, j'autorise les directeurs à n'appliquer à l'extinction du débet et jusqu'à ce que celui-ci ait été entièrement couvert, qu'une partie des recettes attribuées au pécule disponible, lorsque, par sa conduite, le condamné leur paraîtra mériter cette faveur. Cette portion ne pourra, toutefois, être inférieure à la moitié, à moins de décision contraire

(1) Bien que cette recommandation ait été, de nouveau, rappelée dans la circulaire du 29 mars 1877, la plupart des directeurs négligent encore de s'y conformer. Il convient de la signaler particulièrement à leur attention.

que je me réserve de prendre, le cas échéant, sur les propositions du directeur et votre avis.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

Ch. LEPÈRE.

Circulaire. — Maisons centrales. — Dortoirs cellulaires.

15 juin.

Monsieur le Préfet, la loi du 5 juin 1875 n'a prescrit l'isolement individuel de jour et de nuit que pour les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous. Tout en permettant d'étendre, sur leur demande, ce régime aux condamnés à de plus longues peines, elle a laissé subsister pour ceux-ci, en principe, le régime de la vie en commun dans une maison centrale.

En n'innovant pas sur ce point du système pénitentiaire, la loi ne nous a pas dispensés d'étudier les améliorations possibles et surtout celles qui tendent à rapprocher, dans une mesure acceptable pour tous les esprits, le régime suivi dans les maisons centrales de celui qui sera inauguré, dans les prisons départementales, au fur et à mesure de leur transformation en prisons cellulaires.

La principale de ces améliorations, de l'aveu de tout le monde, paraît être celle qui supprimerait les dortoirs communs et permettrait d'isoler les détenus, au moins pendant la nuit. L'encombrement des maisons centrales a interdit, jusqu'ici, de songer à ce progrès. Aujourd'hui, cet encombrement a diminué, par suite de trois causes différentes, la décroissance, qui paraît s'accroître, dans le nombre ou la durée des condamnations, l'affectation des établissements d'Embrun, de Thouars et de Landerneau aux détenus de droit commun et la possibilité de maintenir en cellule, sur leur demande, les condamnés à plus d'un an et un jour d'emprisonnement. Le moment est donc venu d'examiner les moyens pratiques d'accomplir une réforme dont la nécessité et même l'urgence ont été démontrées, par les témoignages recueillis, dans l'enquête pénitentiaire, et par les révélations malheureusement trop fréquentes de procès criminels.

C'est à cette œuvre que je vous convie à concourir, par l'étude d'un programme pratique et par conséquent limité.

Ainsi, pour ne pas étendre outre mesure une tâche déjà très vaste, il me paraît qu'il faut laisser de côté les maisons centrales affectées aux femmes, celles de l'Algérie et les pénitenciers agricoles de la Corse. Il n'y a à s'occuper, quant à présent, que des maisons centrales d'hommes situées sur le continent (maisons de correction, de force ou de détention). Il n'y a pas plus à envisager autre chose que les locaux existant actuellement dans ces maisons, ni d'autre but à poursuivre que le meilleur aménagement de ces locaux, pour le coucher des détenus, en les séparant, la nuit, les uns des autres. Si, plus tard, il y a lieu de construire, de toutes pièces, des dortoirs neufs, il sera fait, sur ce point, des études spéciales. Je ne répugne pas, ainsi que je le dirai tout à l'heure, à ce que tous les dortoirs d'un établissement soient réunis dans un même bâtiment ou dans un groupe de bâti-

ments, de façon à former un quartier de nuit distinct. Mais, si la création de tels quartiers peut prendre sa place dans l'étude du nouveau programme, c'est à la condition toutefois qu'il n'en résultera pas de grandes dépenses. En somme, il s'agit surtout, aujourd'hui, de diviser les dortoirs actuels en cellules ou en cases, suivant la méthode pratiquée en d'autres pays, en supprimant, bien entendu, les recoins inutiles, spécialement les corridors extérieurs de surveillance qui n'auraient plus d'objet, lorsque chaque détenu sera enfermé pour la nuit.

Il a été fait, dans ce sens, à la maison centrale de Poissy, un essai dont les résultats ont paru assez satisfaisants. Tout un dortoir a été transformé en dortoir cellulaire, au moyen de cases à lits, formées d'une tôle pleine, dans le bas et d'un treillis en fer, dans la partie supérieure. Je vous en envoie ci-jointe une description accompagnée d'une feuille de dessin. Les 60 cases établies en 1874 et 1875 ont coûté, en tout, quatorze mille vingt et un francs soixante-douze centimes, soit, en moyenne, deux cent trente-trois francs soixante-dix centimes par case, y compris les travaux nécessités par la disposition du dortoir, le déplacement de la chambre des gardiens, le changement des appareils d'éclairage au gaz, la substitution d'une cuvette de vidange au cabinet d'aisances, la réfection partielle des croisées, etc.

Ce que je désire que les directeurs des maisons centrales situées dans votre département étudient, avec le concours des architectes et, au besoin, des médecins, c'est la manière et la mesure dans lesquelles une transformation analogue pourrait être effectuée dans ces établissements. L'essai fait à Poissy pourra leur fournir des indications utiles, mais ne les dispense pas de rechercher s'il ne serait pas possible de trouver de meilleures dispositions de séparation, en fer plein ou à grillages, et de meilleurs mécanismes pour fermetures, si l'emploi de cloisons pleines, en bois ou en maçonnerie, ne donnerait pas des résultats plus avantageux, au double point de vue de l'économie et de la discipline.

Il y aura, d'ailleurs, à tenir compte de la situation des dortoirs et de l'état des bâtiments. Quand les planchers seront trop vieux pour supporter un surcroît de poids, il faudra calculer la dépense qu'imposera l'obligation de les refaire. Quelquefois les cases à lits pourraient elles-mêmes contribuer à la consolidation des bâtiments, si les poteaux d'angle servaient de supports pour les planchers. J'ai dit tout à l'heure que, quand la disposition des lieux le permettra, il y aurait de grands avantages à réunir tous les dortoirs dans un seul bâtiment et à installer ailleurs les autres services. Ainsi, à Melun, on a concentré tous les ateliers dans l'une des parties de la maison centrale, et laissé les dortoirs dans une autre partie de l'établissement. On s'est applaudi de cette disposition, au point de vue de l'ordre et de la surveillance. C'est la nécessité de prendre dans les rez-de-chaussée, les supports des cloisons séparatives des lits dans les étages supérieurs qui pourra amener à étudier la création de quartiers de nuit installés dans des bâtiments spéciaux, depuis le sol jusqu'au faite. Tout en désirant que la question soit examinée à ce point de vue, je vous rappelle toutefois qu'il conviendrait d'éviter les grands remaniements et de reculer devant les trop fortes dépenses. Nous ne cherchons, en effet, qu'à réaliser une amélioration relative, en utilisant ce qui existe aujourd'hui. Tant qu'il n'aura pas été fait pour les maisons centrales, une loi organique analogue à celle qui régit maintenant les prisons départementales, l'avenir ne doit pas être trop lourdement engagé.

Avant tout, il ne faudra pas perdre de vue les questions de salubrité. Ainsi l'humidité des rez-de-chaussée pourra faire obstacle à ce que des cellules de nuit soient maintenues ou créées et pourra, dans certains cas, empêcher l'affectation

totale du bâtiment à des quartiers de nuit. Partout, l'on devra se préoccuper de l'aération. Les séparations à établir, quel qu'en soit le système, auront nécessairement pour effet de nuire à la circulation de l'air. On aura donc à chercher les moyens d'augmenter la ventilation, soit par des trappes mobiles, au ras des planchers, soit en opposant les fenêtres les unes aux autres, soit par des appareils destinés à introduire l'air pur et à extraire l'air vicié. C'est ici surtout que le concours du médecin sera nécessaire. Il y aura également à faire une étude spéciale des moyens à donner aux détenus pour satisfaire leurs besoins naturels, lorsqu'ils seront enfermés pendant la nuit.

Vous voudrez bien remarquer, d'ailleurs, Monsieur le Préfet, que, dans l'étude d'un programme comme celui-ci, il faudra se garder de toute idée absolue. Je ne demande pas que tous les détenus soient isolés les uns des autres pendant la nuit; je demande qu'ils soient isolés autant que possible, et je désire connaître à quel prix cette réforme, envisagée dans son ensemble, pourra s'obtenir. Si l'état des bâtiments de telle ou telle maison ne permet pas d'y établir des dortoirs cellulaires avec des dépenses raisonnables, il faudra se contenter, d'abord, d'approprier quelques dortoirs. Au point de vue de la discipline de la maison, les directeurs devront vous faire connaître ce qu'ils penseraient de cette organisation mixte et comment elle pourrait s'accommoder aux besoins des divers services. Il ne faut pas perdre de vue, d'ailleurs, que les maisons centrales doivent toujours être en état de recevoir l'effectif très variable qui leur est destiné. Un des inconvénients des dortoirs cellulaires serait la limitation étroite du chiffre des places ne permettant pas de parer aux nécessités de la justice sociale, quand le nombre des condamnations vient à s'élever. Le maintien de dortoirs communs, dans les bâtiments qui ne pourront pas être transformés, donnera le moyen de faire face aux cas d'encombrement, quand ils viendront à se produire.

Tels sont, Monsieur le Préfet, les grands traits de l'étude à laquelle je vous prie de faire procéder dans les établissements pénitentiaires situés dans votre département; mais ce n'est là qu'un programme général dont il n'est pas interdit aux directeurs de s'écarter, si leur expérience personnelle leur suggère des modifications ou des améliorations à y apporter. Je désire qu'ils me fassent connaître toutes leurs idées sur la question et me fournissent tous les renseignements de nature à éclairer mon administration. J'appelle toutes les observations et je n'interdis aucune variante.

A cet effet, l'architecte et le directeur de chaque établissement devront vous adresser des rapports examinant la question à ces divers points de vue et faisant connaître quels emplacements pourront être consacrés aux dortoirs individuels, combien de places on obtiendra dans ces dortoirs, combien il en restera pour les dortoirs en commun, quel sera le cube des uns et des autres, et combien, après les travaux, l'établissement pourra contenir de détenus.

On devra évaluer, avec autant de précision que possible, non seulement la dépense totale, mais encore le prix de revient de la transformation de chaque bâtiment, afin que je puisse apprécier la mesure dans laquelle il conviendra d'appliquer la réforme projetée et éclairer le parlement, avant qu'on s'y engage, sur les sacrifices qu'elle comportera. Il sera très utile d'indiquer quel sera l'ordre à suivre pour l'exécution des travaux.

Des croquis et des devis sommaires seront fournis à l'appui, toutes les fois que les travaux paraîtront devoir être peu dispendieux et d'une exécution facile.

J'autoriserai, sur des rapports spéciaux, tous les travaux de sondage destinés à

vérifier l'état des planchers et des bâtiments; ces dépenses seront prélevées, autant qu'elles le permettront, sur les ressources de l'exercice courant.

Je vous serai obligé de vouloir bien, en me transmettant ces rapports, y joindre votre appréciation personnelle sur les combinaisons proposées par les architectes et les directeurs.

Je désire que votre envoi me parvienne avant le 1^{er} janvier prochain.
Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

Ch. LEPÈRE.

DESCRIPTION D'UNE CELLULE DE NUIT.

La cellule se compose d'une face, de deux côtés, d'une face postérieure représentée par une cloison en maçonnerie légère et d'un plafond.

1^o La face est composée de 2 montants d'angles en fer à \perp de 30×30 de $2^m,050$ de hauteur, d'un montant intermédiaire en même fer et de même hauteur, d'une traverse inférieure de $0^m,750$ de longueur, d'une traverse supérieure de $1^m,220$ de longueur en fer cornière de 30×30 , de deux traverses intermédiaires, dont une en fer cornière de 30×30 et l'autre en fer cornière de 23×23 de $0^m,720$ de longueur d'une partie de soubassement inférieure formée de treillis en fer de $14^m/m \times 2$, laissant des jours de $0^m,090$ environ, cette partie de treillage a une hauteur de $0^m,300$; le soubassement est surmonté d'une partie en tôle de $1^m/m \ 1/2$ de $0^m,700$ de hauteur; enfin la partie supérieure grillagée est composée d'un châssis d'encadrement en fer rond de $10^m/m$ de $1^m,05$ de hauteur grillagé en fil de fer noir n^o 12, mailles de 30, ce châssis est fixé sur les montants et les traverses au moyen de 10 vis à têtes fraisées.

Une porte composée d'un cadre en fer cornière de 23×23 de $1^m,780$ de hauteur et de $0^m,480$ de largeur assemblé aux angles par le moyen d'équerres, d'une traverse intermédiaire en fer cornière de 30×30 de $0^m,480$ de longueur et d'une autre en fer cornière de 23×23 de même longueur; comme remplissage, d'une partie de soubassement formant treillis de $0^m,480$ de largeur, d'une autre partie en tôle de $1^m/m \ 1/2$ d'épaisseur de $0^m,480$ de largeur, au-dessus de la tôle, un remplissage en treillis semblable à celui du soubassement de $0^m,800$ de hauteur et de $0^m,480$ de largeur, enfin au-dessus de la porte, une imposte composée d'une traverse en fer à \perp de 30×30 , formant battement d'une part et châssis pour le treillage qui est le même que celui de la porte.

Cette porte est ferrée de 3 paumelles doubles à boules de 80, la fermeture est composée d'une serrure spéciale à bec-de-canne à bouton, et mantonnnet fixée sur le montant dormant; sur ce montant est posée une espagnolette en fer rond de $16^m/m$, à chacune des extrémités de la tige, un crochet servant à maintenir la porte haut et bas, au milieu une poignée sur laquelle est fixé un obron entrant dans la serrure et servant de fermeture de sûreté.

OBSERVATIONS SUR LE FONCTIONNEMENT DE LA FERMETURE.

Lors de l'arrivée dans les dortoirs, les détenus, à l'aide du bouton ouvrent leur cellule de nuit et ont ordre de repousser la porte qui se trouve ainsi fermée au demi-tour, les gardiens passent alors et poussent la poignée de l'espagnolette qui condamne la porte et, dès ce moment, met le détenu dans l'impossibilité de sortir.

C'est alors que pour plus de sûreté, les gardiens donnent à chaque serrure un tour de clef, qui complète absolument la fermeture.

Les côtés se composent d'un montant milieu en fer à \perp de 30×30 de $2^m,050$ de hauteur, le soubassement en treillis, partie en tôle, partie en grillage traités de la même façon que pour la face décrite ci-dessus. (Longueur $2^m,05$.)

La face postérieure de $1^m,220$ de largeur composée d'angles en fer cornière de 30×30 et d'un montant milieu en fer à \perp de 30×30 , de deux montants le surplus comme ci-dessus.

NOTA. — Cette partie postérieure n'est employée que dans le cas où la cellule est isolée du mur, elle sert de cloison mitoyenne quand les rangs des cellules sont doubles.

Au-dessus de cette cellule, un plafond en treillage comme le soubassement, composé d'un chassis en cornière de $1^m,020$ de trois montants de $1^m,220$ et de deux traverses de $2^m,050$. Les angles de traverses supérieures, inférieures et intermédiaires, sont ajustés d'onglets et assemblés avec un à gousset en tôle découpée de $3^m/m$ d'épaisseur.

Enfin le tout est assemblé avec rivures à têtes rondes.

Paris, le 30 avril 1878.

L'architecte, contrôleur des bâtiments pénitentiaires.

BORNE.

Circulaire. — Exécution de la loi du 5 juin 1875. — Mesures transitoires. — Réduction sur la durée des peines.

24 juin.

Monsieur le Préfet, le régime de la séparation individuelle des détenus, institué dans les maisons d'arrêt ou de justice et dans les maisons de correction départementales par la loi du 5 juin 1875, comporte la réalisation d'un ensemble systématique de conditions essentielles, dont les unes se rattachent à l'installation matérielle, les autres à l'organisation des services de ces établissements.

Les premières impliquant une disposition particulière des bâtiments, l'article 8 de la loi subordonne à la transformation des prisons la mise en pratique du nouveau mode de détention, et l'article 6 exige que les projets de construction ou d'appropriation soient soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, les travaux exécutés sous son contrôle. Dans cet ordre d'idées, une circulaire de l'un de mes prédécesseurs, du 10 août 1875, dont les termes ont été concertés avec la Chancellerie, explique qu'une décision formelle portant reconnaissance d'une maison d'arrêt, de justice ou de correction, comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel, est indispensable pour que l'on puisse assujettir à ce régime et, d'autre part, admettre à en réclamer le bénéfice, les catégories de détenus

à l'égard desquelles il est à la fois une obligation et un droit : les inculpés, les prévenus, les accusés et les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous. M. le garde des sceaux a, de son côté, adressé à la date du 1^{er} septembre 1875, des instructions dans le même sens à MM. les procureurs généraux, et l'article 8 du décret du 3 novembre suivant a consacré cette interprétation de la loi, en statuant que le conseil supérieur serait consulté sur la reconnaissance et le classement des prisons cellulaires. Trois prisons seulement, dont deux à Paris, une à Sainte-Menhould, ont pu jusqu'à présent être régulièrement affectées à l'emprisonnement individuel, et, à raison de l'importance des travaux que nécessite la transformation des maisons d'arrêt, de justice et de correction, l'application du nouveau régime exigera un certain délai.

Cependant il existe dans plusieurs maisons de correction départementales non déclarées cellulaires des chambres particulières, et la plupart des maisons centrales possèdent des quartiers spéciaux où les condamnés peuvent être séparés les uns des autres. L'administration, désireuse de favoriser toute mesure ayant pour objet de soustraire les détenus aux dangers de la promiscuité, a fréquemment autorisé les individus condamnés à l'emprisonnement, soit pour un an et un jour et au-dessous, soit pour une plus longue durée, à subir leur peine dans ces locaux. Ainsi que le fait connaître une circulaire du 19 juillet 1877, il avait été décidé, d'accord entre les départements de l'intérieur et de la justice, qu'à l'égard des prisonniers placés dans ces conditions, il serait suppléé par la voie gracieuse aux effets de l'article 4 de la loi du 5 juin 1875, qui réduit, de plein droit, d'un quart la durée des peines subies sous le régime de l'emprisonnement individuel.

Un nouvel examen de la question m'a conduit à penser avec M. le garde des sceaux et la majorité de la commission permanente du conseil supérieur des prisons, que ce mode de procéder, outre ce qu'il avait peut-être de trop rigoureux pour une période de transition, présentait l'inconvénient de dénaturer le caractère de la grâce, en faisant intervenir dans les déterminations du chef de l'État des considérations étrangères à celles qui doivent inspirer une mesure de clémence.

Il m'a paru, en conséquence, y avoir lieu d'adopter en cette matière les règles suivantes :

Dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction déclarées cellulaires, la loi recevant son plein effet, la séparation individuelle est de droit pour les inculpés, les prévenus, les accusés et les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous. La réduction du quart est acquise à ces derniers. Elle profite également aux condamnés à plus d'un an et un jour d'emprisonnement autorisés, sur leur demande, suivant les formes prescrites par la circulaire du 10 août 1875, à subir leur peine dans les dits établissements.

Dans les prisons départementales non déclarées cellulaires, les détenus non jugés peuvent être isolés, sur leur demande, dans les conditions indiquées par l'arrêté du 30 octobre 1841, et les autres dispositions actuellement en vigueur. Les condamnés ne seront placés dans des chambres individuelles qu'autant que l'autorisation leur en aura été accordée par le préfet ou le sous-préfet, si leur peine n'excède pas trois mois, par le ministre de l'intérieur si elle dépasse ce terme; leurs demandes seront présentées et instruites de la manière indiquée par la circulaire du 10 août 1875. En statuant sur vos propositions, j'apprécierai, lorsqu'il s'agira de condamnés à plus d'un an, s'il y a lieu de maintenir ces individus dans une prison départementale ou de les transférer au quartier cellulaire d'une maison centrale. Le rapport du directeur de la circonscription pénitentiaire joint à ces

demandes devra, dans tous les cas, faire connaître avec précision les moyens dont on disposerait pour assurer, pendant le jour comme pendant la nuit, l'isolement complet des détenus qu'elles concernent.

A l'égard de ceux, déjà transférés dans une maison centrale, qui sollicitaient leur admission au quartier d'isolement, on suivra les prescriptions de la circulaire précitée du 10 août 1875.

Il ne saurait être question, Monsieur le Préfet, d'accorder aux condamnés soumis à l'isolement aucun adoucissement de régime interdit aux autres par les règlements. Les dispositions en vigueur, notamment en ce qui concerne le travail, le port du costume pénal, l'alimentation, leur sont donc rigoureusement applicables. En outre, ils devront être soumis, autant que le permettront l'installation des locaux et l'organisation des services, aux principales prescriptions de l'instruction ci-jointe, relative au régime des prisons cellulaires, et spécialement à celles qui ont trait à l'interdiction des communications entre détenus.

Les peines subies dans ces conditions, pendant plus de trois mois, seront, de plein droit, réduites d'un quart, en vertu de l'article 4 de la loi du 5 juin 1875. Quant aux individus occupant des chambres particulières, mais que le service dont ils sont chargés ou d'autres circonstances mettraient en contact avec leurs codétenus, ils ne pourront obtenir leur libération avant l'époque résultant du jugement, que par l'effet d'une mesure de clémence, en vue de laquelle devront m'être soumises des propositions spéciales.

Au cas où il se trouverait actuellement dans les établissements pénitentiaires de votre département, soit maisons de correction départementales, soit maisons centrales, des condamnés individuellement séparés, vous voudriez bien m'en adresser, sans aucun retard, un état nominatif faisant connaître pour chacun d'eux :

La date et le motif de la condamnation ;

La durée de la peine prononcée ;

Le jour où l'exécution en a commencé ;

Celui de l'admission au régime de l'isolement ;

La date de la décision prise à ce sujet et l'autorité qui l'a prononcée ;

Les mesures au moyen desquelles aura été assuré l'isolement plus ou moins complet du détenu dans les diverses circonstances de la vie pénitentiaire.

Une colonne sera réservée pour la fixation de la date de la libération, et je vous renverrai l'état dont il s'agit avec ma décision à cet égard.

Je n'ai pas besoin d'expliquer qu'en aucun cas l'isolement ordonné par mesure disciplinaire ne pourrait avoir pour conséquence un droit à la réduction du quart.

Quant aux individus condamnés à des peines afflictives ou infamantes qui seraient autorisés à les subir dans les quartiers d'isolement des maisons de force, la loi de 1875 ne leur étant pas applicable, ils ne sauraient voir devancer l'époque de leur mise en liberté que par une décision gracieuse, comme le porte la circulaire du 19 juillet 1877.

J'adresse aux directeurs des établissements pénitentiaires des exemplaires des présentes instructions.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le Sous-Secrétaire d'État,

Ch. LEPÈRE.

Instruction pour la mise en pratique du régime de la séparation individuelle dans les prisons départementales.

3 juin.

ARTICLE PREMIER.

Séparation individuelle.

Toute communication est interdite aux prisonniers entre eux, pendant toute la durée de leur emprisonnement, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

En conséquence, le service devra être organisé de façon que les prisonniers ne puissent se voir ni se parler, soit de cellule à cellule, soit à l'occasion de la circulation dans l'intérieur de la prison.

Afin de prévenir les communications visuelles, chaque détenu de l'un ou de l'autre sexe sera pourvu d'un capuchon en étamine de fil couvrant entièrement, lorsqu'il est baissé, la tête et le visage.

L'usage du capuchon est facultatif pour les individus prévenus, accusés ou condamnés à raison de crimes ou délits politiques, ainsi que les détenus pour dettes, sauf ceux qui subissent la contrainte par corps à la suite d'une peine correctionnelle ou d'une peine afflictive et infamante, et les condamnés en simple police, à l'exception des filles publiques. Les jeunes détenus pourront en être dispensés par le gardien-chef, à charge d'en rendre compte sur-le-champ au directeur.

ART. 2.

Usage du capuchon.

Au signal donné pour indiquer les heures de distributions de vivres, d'eau, de linge, de matières premières, de réception de travail, et généralement dans toutes les circonstances où, soit la porte, soit le guichet de la cellule devrait être ouvert en présence d'un détenu ou d'une personne libre n'ayant pas autorité, emploi ou mission dans la prison, les prisonniers seront astreints à baisser aussitôt leur capuchon. Il en sera de même lorsqu'ils seront avertis de se préparer à sortir de leur cellule pour quelque motif que ce soit. Ils le garderont ainsi, dans le premier cas, jusqu'à ce que leur porte ou leur guichet soit refermé ; dans le second, pendant le temps qu'ils circuleront dans les galeries, cours, chemins de ronde et toutes les localités de la prison où ils seraient exposés à se trouver en présence de détenus ou d'étrangers.

Le capuchon sera relevé, au signal convenu, dans les préaux et dans les stalles de la chapelle ou de l'école, ainsi que dans les locaux où l'emploi en serait inutile.

Les individus faisant partie d'une des catégories déterminées au dernier paragraphe de l'article 1^{er} ne pourront circuler dans la prison, le visage découvert, que hors de la présence des détenus des autres catégories.

Le service de propreté dans les chemins de ronde ne pourra se faire pendant que les préaux seront occupés.

ART. 3.

Cellules d'attente.

A leur arrivée, et jusqu'au moment où ils auront pu être placés dans les cellules, les prisonniers seront déposés isolément dans des cellules d'attente ou des locaux en

tenant lieu. Ils seront baignés, et, s'il y a lieu, revêtus du costume réglementaire, aussitôt après qu'il aura été procédé à l'acte d'incarcération.

ART. 4.

Excédents de population.

En cas d'insuffisance du nombre des cellules pour que chaque détenu puisse en occuper une séparément, le directeur des prisons de la circonscription, ou, s'il n'est pas présent, le préfet, le sous-préfet ou le maire, désignera les prisonniers qui pourront être provisoirement placés ensemble dans le local affecté par exception à la détention en commun.

A défaut de local, en cas d'urgence, le gardien-chef pourra placer momentanément plusieurs individus, mais jamais moins de trois, dans la même cellule, en se conformant, toutefois, aux ordres qui auront pu être donnés par le juge d'instruction ou le président des assises, en exécution de l'article 613 du Code d'instruction criminelle.

Les mesures de ce genre devant être exceptionnelles et limitées au strict nécessaire, le directeur fera diriger sans retard sur un autre établissement les excédents de population, soit lorsqu'il y aura des prévisions dans ce sens, soit, à défaut, lorsque l'encombrement se sera produit à l'improviste, à charge d'en rendre compte sur le champ au préfet et au ministre de l'intérieur.

ART. 5.

Visites dans la cellule.

Chaque détenu devra être visité par le chef de l'établissement, le jour de son arrivée, ou le lendemain au plus tard, et ensuite au moins trois fois par semaine, soit par le directeur, l'inspecteur, le gardien-chef ou le premier gardien.

Le règlement particulier de la prison déterminera le nombre minimum de visites que chacun de ces fonctionnaires, employés ou agents, devra faire tous les jours.

Dans les maisons dont l'effectif ne dépassera pas vingt-cinq individus, le gardien-chef devra les visiter tous les jours.

ART. 6.

Aumôniers et ministres des cultes.

Les ministres des différents cultes visiteront au moins trois fois par semaine dans leurs cellules les détenus de leur communion.

L'entrée de la chapelle est interdite, pendant les offices, à toute personne n'ayant pas autorité ou mission accréditée dans la prison, et même aux membres des familles des fonctionnaires, employés et agents.

ART. 7.

Membres de la commission de surveillance et du comité de patronage.

Un membre délégué de la commission de surveillance visitera tous les détenus une fois au moins par semaine.

Les membres des comités de patronage, agréés par l'Administration, pourront

visiter les condamnés de leur sexe toutes les fois qu'ils le demanderont et sur la seule justification de leur qualité au gardien-chef.

ART. 8.

Mode de constater les visites mentionnées aux articles 5, 6 et 7.

Il sera fait mention, sur le registre d'ordre de la prison, de chacune des visites susdésignées, ainsi que des observations auxquelles elles auront pu donner lieu. Chaque visiteur y indiquera les numéros des cellules visitées par lui.

Il sera, en outre, tenu un registre conforme au modèle ci-joint, permettant de constater le nombre et la nature des visites reçues par chaque détenu pendant le mois. Lorsqu'il résultera de l'examen de ce registre, opéré à la fin de chaque jour, qu'un ou plusieurs détenus n'ont pas été visités, le chef de l'établissement devra, à moins d'empêchement grave, se rendre dans leurs cellules.

Les personnes ayant autorité dans la maison, l'instituteur, les aumôniers, et les membres de la commission de surveillance pourront seuls entrer dans les cellules des détenus sans être accompagnés d'un gardien ou d'une surveillante.

ART. 9.

Circulation des détenus.

Chaque détenu sera muni d'une plaque portant le numéro de sa cellule, et qui restera apposée à l'extérieur de la porte pendant tout le temps qu'il y sera renfermé. Il se l'attachera sur la poitrine à la place indiquée, au moment de sortir. En entrant soit au préau, soit à la chapelle, il l'accrochera à l'emplacement qui lui sera désigné, pour la reprendre à sa sortie.

ART. 10.

Quartier des femmes.

Dans les prisons où il n'existe pas un quartier spécial pour les femmes, les gardiens ordinaires ne devront jamais, à moins d'un ordre du gardien-chef ou du directeur, ouvrir les guichets des cellules par elles occupées, ni même observer ce qu'elles font par le regard de surveillance. Pendant les heures du lever et du coucher, entre les deux coups de cloche, le gardien-chef lui-même ne pourra regarder dans leurs cellules. A moins de nécessité absolue dont il devra être rendu compte par écrit au directeur, le gardien-chef ne pourra entrer dans les cellules des femmes sans être accompagné d'une surveillante.

Il pourra, avec l'autorisation du directeur, avoir une clef ouvrant la porte du quartier, mais non celles des cellules, lesquelles seront munies de serrures d'un autre type que dans le quartier affecté aux détenus du sexe masculin. En cas d'absence momentanée, la surveillante sera remplacée par la femme du gardien-portier, ou par toute autre personne agréée par le directeur.

ART. 11.

Conférences morales ou religieuses. — Lectures.

Il sera fait par l'aumônier, en sus des offices du dimanche des conférences morales et religieuses.

Indépendamment de ce qui sera dit à l'article 28, des lectures morales et instructives et des conférences pourront aussi être faites par des personnes autorisées par le préfet; toutefois, le sujet qu'elles se proposeront de traiter devra d'abord être soumis au directeur, au préfet ou au sous-préfet, quand le premier n'est pas sur les lieux.

ART. 12.

Visites du médecin.

Les détenus pourront être admis chaque jour, sur leur demande, à la visite du médecin.

Celui-ci devra passer dans toutes les cellules occupées, une fois par semaine au moins. Les résultats de cette visite seront consignés sur le registre relatif au service de santé.

Afin que les prisonniers ne puissent connaître les noms de leurs codétenus, on inscrira seulement leurs numéros d'écrou et de cellule sur les cahiers de prescriptions faites soit à la visite de consultation, soit à celle de l'infirmerie, et sur le registre des avis du médecin.

ART. 13.

Règles de la prison.

Les règles disciplinaires applicables aux détenus seront affichées dans chaque cellule. Il en sera donné lecture aux arrivants, et à la population réunie par section dans le local affecté à l'école, une fois tous les quinze jours.

ART. 14.

Mobilier des cellules. — Dégrada-tions.

Lors de l'installation du prisonnier dans sa cellule, on lui fera reconnaître que tout y est en état.

Les dégradations constatées seront signalées au directeur et aux autorités locales. Les auteurs en devront la réparation, sans préjudice de la punition qu'ils auront encourue. Sera considéré comme dégradation tout ce qui peut laisser une trace sur les parois, les murs, les boiseries et tous objets mobiliers.

ART. 15.

Fouilles.

Les détenus doivent être fouillés non seulement lors de leur arrivée, mais encore chaque fois que cette précaution paraît nécessaire, notamment lorsqu'ils sont conduits à l'instruction et à l'audience ou qu'ils en reviennent.

ART. 16.

Punitions.

Dans les prisons où les punitions ne sont pas prononcées par le directeur, le gardien-chef devra lui rendre compte dans les vingt-quatre heures de celles qui auront été infligées sous le contrôle et avec l'assentiment de l'autorité locale compétente.

ART. 17.

Promenade au préau.

Chaque détenu devra avoir tous les jours une heure au moins de promenade au préau.

Il devra marcher, et ne pourra en être dispensé que par le directeur ou le gardien-chef, sur un avis favorable du médecin. Le gardien fera rentrer le détenu qui déclarerait ne pouvoir continuer à marcher et en rendra compte aussitôt.

Lorsque, pendant la promenade, un détenu devra sortir du préau qu'il occupe, et à sa rentrée, les autres, au commandement du gardien, baisseront leur capuchon et ne le relèveront que sur un nouveau signal, à moins que les portes des préaux ne soient pleines ou munies de volets que le gardien fermera pendant ces mouvements.

ART. 18.

Autant que possible, les détenus appartenant à une même classe de l'école seront placés dans des cellules contiguës, de manière que l'heure de leur promenade puisse se combiner avec celle de la classe.

Il devra être établi un roulement, de façon que tous les jours l'heure de la promenade change pour chaque détenu (1), et qu'aucun d'eux n'occupe deux jours de suite le même promenoir.

La porte de chaque cellule ne sera ouverte et le détenu qui s'y trouve ne sortira que lorsque le précédent sera à une distance calculée de manière à empêcher toute communication. La même distance sera observée dans tous les mouvements ou défilés collectifs, et on veillera à ce que deux files de détenus ne puissent se rencontrer.

ART. 19.

Visite des cellules et des promenoirs.

Pendant que le détenu n'occupera pas sa cellule, il devra être fait, chaque jour au moins une visite exacte de l'intérieur, et de son mobilier.

La même mesure sera appliquée aux préaux, à chaque intervalle entre les promenades. Les objets quelconques qui y auraient été laissés seront enlevés aussitôt, et les inscriptions, dessins et signes quelconques tracés sur les murs ou sur le sol seront effacés, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 14, quant à l'imputation des dégradations et à la punition encourue par les auteurs.

Afin d'établir la responsabilité de chacun, le gardien-chef devra marquer tous les jours sur le carnet de chaque agent les cellules que celui-ci devra visiter le lendemain. Quand le gardien aura visité une cellule, il tirera un trait sur le numéro. Lorsque le gardien-chef aura une recommandation toute spéciale à faire à un gardien, il la consignera sur ledit carnet.

(1) Exemple: si, pour le groupe du préau A, comprenant six promenoirs, on commence le lundi par les détenus des cellules 1 à 6, on commencera le mardi par les n^{os} 2 à 7, le mercredi, par les n^{os} 3 à 8, et ainsi de suite; le détenu sorti le premier de sa cellule occupera le promenoir n^o 1.

ART. 20.

Mesures en vue de ne pas laisser connaître les noms des détenus.

On ne devra jamais prononcer les noms des détenus, soit dans les cellules, soit dans les couloirs, cours, préaux ou chemins de ronde.

Les noms et prénoms des détenus seront inscrits au verso d'une étiquette de 0^m,05 de hauteur sur 0^m,06 de longueur, accrochée à l'intérieur de sa cellule près de la porte ; il ne pourra en être pris connaissance que par les personnes ayant autorité ou mission dans la prison, et le recto, portant uniquement le numéro d'écrou, restera seul apparent.

Il ne sera apposé à l'extérieur, sur la porte de la cellule, qu'une étiquette, conforme au modèle ci-annexé, mentionnant le numéro d'écrou du détenu et indiquant par sa couleur à quelle catégorie il appartient (*blanche* pour les prévenus, *blanche* pour les condamnés, *verte* pour les prévenues, *bleue* pour les condamnées) ; un gros trait à l'encre noire sous le numéro signalera les accusés ; une croix au crayon rouge les condamnés à transférer dans d'autres établissements pénitentiaires et les passagers ; le mot *enfant*, les jeunes détenus.

Au dos de cette étiquette, on portera quelques renseignements sommaires propres à faire connaître, sans qu'il y ait de questions à poser et sans perte de temps, aux personnes ayant autorité ou mission dans la maison, la situation du prisonnier qu'elles vont visiter.

ART. 21.

Silence à observer.

Si ce n'est pour donner des ordres, aucune parole ne devra être prononcée qu'à voix basse.

Les heures du lever, du commencement et de la cessation du travail et des repas, des offices religieux, etc., seront indiquées par un ou plusieurs coups de cloche ; les mouvements restreints à une partie de la population à la fois, comme la sortie pour les préaux ou l'école, la manœuvre du capuchon etc., par un ou plusieurs sons d'un sifflet conforme au modèle en usage dans l'armée et dont sera porteur chaque agent du service de surveillance.

Au préau, le détenu ne pourra rompre le silence sans nécessité. S'il a besoin de s'adresser au gardien, il lui fera signe en levant la main droite et ne lui parlera qu'à voix basse.

ART. 22.

Mesures à prendre en vue d'occuper les prisonniers.

Entre l'heure du lever et celle du coucher, les détenus valides ne devront, à aucun moment, rester inoccupés dans leur cellule.

Ils pourront continuer dans la prison l'exercice de leur profession, s'il peut se concilier avec l'ordre, la sûreté et la discipline.

Si l'industrie à laquelle ils étaient appliqués est organisée dans la maison, ils y seront employés aux conditions fixées par le tarif en vigueur. Dans le cas contraire, le salaire de ceux qui seraient occupés par des maîtres ouvriers du dehors sera versé entre les mains de l'agent faisant fonctions de comptable ou de l'entrepreneur général des travaux, pour être réparti entre le pécule de l'ayant droit et le trésor ou ledit entrepreneur, suivant le mode de gestion des services de l'établisse-

ment. Les prisonniers dont le travail manuel serait fait pour leur propre compte seront tenus de payer une redevance équivalant à la somme dont le trésor ou l'entreprise aurait profité, et qui sera fixée par le préfet sur l'avis de la commission de surveillance et celui du directeur, l'entrepreneur entendu.

Indépendamment de la surveillance, les gardiens devront s'occuper du travail, et, à défaut de contre-maitres, former des ouvriers quand ils y seront aptes.

Des livres fournis par la bibliothèque de la prison seront mis à la disposition des détenus. Les condamnés qui auront accompli la tâche à laquelle ils sont assujettis, et fait les devoirs donnés par l'instituteur auront la faculté de consacrer à la lecture le reste de la journée. Il ne sera pas fixé de limites à cet égard à ceux qui se trouveraient momentanément sans travail, non plus qu'aux prévenus ou aux accusés.

Le service de propreté et la distribution des vivres ne devront, autant que possible, être confiés plus d'une semaine de suite aux mêmes individus. afin, d'une part, de prévenir les relations qui pourraient s'établir entre ceux-ci et leurs codétenus, et, d'autre part, de donner à un plus grand nombre la possibilité de s'occuper et de prendre de l'exercice hors de la cellule.

ART. 23.

Produit du travail.

Il ne pourra être opéré de prélèvement sur la portion du pécule des détenus mise en réserve pour l'époque de la sortie qu'avec l'autorisation écrite du directeur, lequel ne devra l'accorder qu'à titre de récompense et en cas de nécessité dûment justifiée.

Quand le directeur n'est pas sur les lieux, le gardien-chef peut autoriser les détenus à envoyer des secours à leurs familles, sur leur pécule disponible.

ART. 24.

Dépenses en aliments supplémentaires.

Les condamnés ne peuvent dépenser plus de 40 centimes par jour en aliments supplémentaires autres que le pain.

ART. 25.

Usage du tabac.

L'usage du tabac sous toutes ses formes est interdit aux jeunes détenus et aux condamnés.

Les prévenus et accusés adultes ne peuvent fumer que sur les préaux, lorsqu'ils sont admis à s'y promener.

Ils pourront être astreints à déposer leurs pipes et leur tabac dans un casier fermé, à ce destiné, placé sur leur passage pour se rendre au préau.

ART. 26.

Détenus à surveiller plus particulièrement. — Malades.

Lorsque à raison des motifs de l'incarcération ou de l'état mental d'un détenu, il sera jugé nécessaire d'exercer sur lui une surveillance plus active, cet individu sera

placé dans une des cellules dites *d'observation* ou, à défaut, dans la plus rapprochée du poste central, et, en tout cas, signalé au gardien de service.

Les cellules renfermant les individus susdésignés pourront, au besoin, rester éclairées pendant la nuit.

Les gardiens se rendront compte, aussi fréquemment que possible, de leur attitude et de leurs mouvements.

Une pancarte portant le mot *malade* sera apposée sur la porte de la cellule de tout individu recevant des soins médicaux sans que son état nécessite son placement à l'infirmerie.

ART. 27.

Visites aux détenus.

Sauf le cas d'autorisation spéciale accordée par l'autorité compétente, les personnes admises à visiter les prisonniers ne pourront communiquer avec eux qu'au parloir cellulaire, ou exceptionnellement au greffe.

Lorsque les communications auront lieu au greffe, les détenus ne pourront y être introduits qu'isolément.

ART. 28.

École.

Les condamnés âgés de moins de quarante ans et ayant à subir une peine de plus de trois mois, illettrés, sachant seulement lire ou imparfaitement écrire, recevront obligatoirement l'enseignement scolaire; il en sera de même des condamnés, quel que soit leur âge, sachant écrire, mais ne possédant pas l'instruction primaire.

A défaut de local disposé pour l'enseignement simultané avec séparation individuelle, les leçons pourront être données dans les cellules; dans tous les cas, l'instituteur se rendra, s'il est nécessaire, auprès des détenus, pour leur donner des explications particulières et s'assurer de leurs progrès.

Il y aura au moins trois classes, d'une durée d'une heure, par semaine, pour chaque groupe composé d'élèves de même force.

Dans les prisons où il existe une école cellulaire, une partie du temps de la classe sera consacrée à une lecture à haute voix faite par l'instituteur et accompagnée d'explications s'il y a lieu.

Les individus non admis à recevoir l'enseignement primaire seront conduits, au moins trois fois par semaine, à l'école cellulaire, où une lecture à haute voix leur sera faite ainsi qu'il vient d'être dit.

ART. 29.

Correspondance.

Les condamnés pourront écrire à leur famille chaque dimanche, les prévenus et les accusés tous les jours.

Leur correspondance, à l'arrivée et au départ, sera lue par le chef de l'établissement. Les lettres écrites ou reçues par les prévenus et les accusés sont, en outre, communiquées au procureur de la République, au juge d'instruction ou au président des assises, sur la réquisition de ces magistrats.

Tous les détenus ont la faculté d'adresser par lettre close, remise au chef de l'établissement, leurs réclamations aux autorités administratives ou judiciaires.

ART. 30.

Surveillance de nuit.

Pendant la nuit, personne ne doit entrer dans la cellule d'un détenu, à moins qu'il n'appelle ou qu'on ait de graves raisons pour s'y introduire.

En circulant pendant leurs rondes, les surveillants feront le moins de bruit possible.

ART. 31.

Moyens d'appel. — Fenêtre, gaz. — Ventilation.

Il est défendu aux détenus :

1° A moins d'urgence, d'user, en dehors des heures déterminées par le règlement particulier, des moyens mis à leur disposition pour appeler les gardiens.

2° De tenir leurs fenêtres ouvertes entre les heures du coucher et du lever, et d'y monter à quelque moment que ce soit;

3° D'éteindre leur gaz (ou leur lampe) autrement qu'aux heures et de la manière qui leur auront été fixées;

4° De boucher les orifices des conduits de ventilation.

ART. 32.

Heures du lever, du coucher et des mouvements généraux ou partiels de l'établissement.

Les heures du lever, du coucher, celles des repas, des promenades et des autres mouvements généraux ou partiels de la population sont fixées par le règlement particulier de l'établissement.

ART. 33.

Lever.

Au premier coup de cloche du matin, les détenus se lèvent, s'habillent, plient leurs fournitures de literie, balayent leurs cellules, essuient table, étagère, etc., et se lavent la figure et les mains.

Distribution du pain, etc.

Un quart d'heure après, commencent la distribution du pain et l'inscription par le gardien des numéros de ceux qui demandent la visite du médecin, ou qui ont des réclamations à adresser au gardien-chef ou au directeur.

Commencement du travail.

Le travail manuel commence une demi-heure après le lever.

Repas.

Il est accordé une heure pour chaque repas. Dans l'intervalle, les détenus ont la faculté de se livrer à la lecture ou au travail scolaire.

Coucher.

Au premier coup de cloche du soir, les détenus cessent le travail. Il leur est accordé un quart d'heure pour faire leur lit et se déshabiller. Au deuxième coup de cloche, a lieu l'extinction des feux, et tous doivent être couchés.

Les prévenus et les accusés peuvent prolonger leur veillée jusqu'à 10 heures ; la même autorisation peut être accordée aux condamnés, à titre de récompense, par le chef de l'établissement ; les frais supplémentaires d'éclairage sont remboursés par eux au prix d'un tarif approuvé par le préfet.

Un carton blanc accroché à la porte, ou dans les établissements éclairés au gaz, au robinet d'arrêt, indique chaque cellule ainsi éclairée exceptionnellement.

ART. 34.

Soins de propreté.

Indépendamment des obligations qui leur sont imposées par l'article 96 du règlement du 30 octobre 1841, les détenus seront astreints à laver leurs gamelles, plats et autres ustensiles à leur usage.

Ils devront tenir leur cellule dans un état constant de propreté.

Ils prendront un bain entier tous les mois. Il en sera tenu note, et les distributions seront constatées sur le registre dont il a été parlé plus haut pour les visites.

Ils prendront un bain de pieds tous les quinze jours, dans un vase dont chacun sera pourvu ; de l'eau chaude sera donnée, à cet effet, à ceux qui en demanderont.

ART. 35.

Les dispositions réglementaires actuellement en vigueur dans les prisons départementales continueront à être observées, en ce qu'elles n'ont pas de contraire aux prescriptions qui précèdent.

APPROUVÉ :

Le Ministre de l'Intérieur,

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

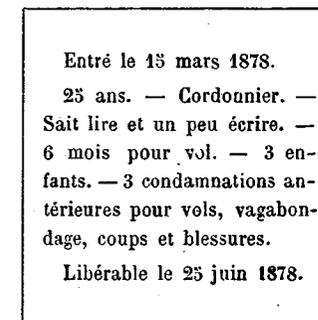
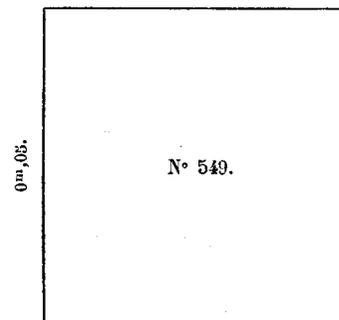
Ch. LEPÈRE.

MODÈLE.

MODÈLE D'ÉTIQUETTE EXTÉRIEURE.

RECTO.

VERSO.



0^m,06.

0^m,06.

REGISTRE

servant à constater les visites faites aux détenus.

- P. pour Préfet.
- S.-P. Sous-Préfet.
- M. Maire.
- Pr. Président du tribunal.
- Pro. Procureur de la République.
- J. Juge d'instruction.
- D. Directeur.
- I. Inspecteur.
- C. Commission de surveillance (Membre).
- Pa. Membre de la Commission de patronage.
- A. Aumônier.
- Mé. Médecin.
- G. Gardien-chef.
- 1^{er} Premier gardien.

STATIST. PRIS. — 1878.

56

3 juin.

Rapport à Monsieur le Ministre de l'intérieur.

Exécution de la loi du 5 juin 1875. — Instructions pour la mise en pratique de la séparation individuelle dans les prisons départementales.

Monsieur le Ministre, un décret du 27 mars dernier, rendu sur votre proposition, et conformément à l'avis du conseil supérieur des prisons, a reconnu et classé comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel la maison d'arrêt et de correction de Sainte-Menehould (Marne).

Cette mesure porte à trois le nombre des prisons déclarées cellulaires ; les deux autres sont celles dites de Mazas et de la Santé, à Paris.

Aux termes de l'article 5 de la loi du 5 juin 1875, un règlement d'administration publique doit fixer les conditions d'organisation du travail et déterminer le régime intérieur des maisons consacrées à l'application du nouveau mode de détention, et, d'après l'article 8 du décret du 3 novembre de la même année, le conseil supérieur sera appelé à en délibérer préalablement. Il n'a pas été satisfait à cette prescription.

Avant de donner une forme définitive aux dispositions destinées à régler le fonctionnement d'un système dont l'adaptation à notre climat, à nos mœurs, à notre organisation administrative et judiciaire, à l'état matériel de nos prisons, présente de sérieuses difficultés, une étude expérimentale paraît nécessaire.

A Mazas et à la Santé, on suit de simples ordres de service émanés de la préfecture de police et basés en partie sur un arrêté ministériel du 13 août 1843. Mais outre qu'il existe, en fait, sur divers points importants, de notables différences entre les prisons de la Seine et celles des autres départements, le règlement de 1843 ne répond pas suffisamment aux exigences du régime de la séparation individuelle tel qu'il est entendu aujourd'hui, non plus qu'à l'organisation actuelle du service des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Dans cette situation, j'ai pensé qu'il était utile de pourvoir par de nouvelles prescriptions, précises et détaillées, à la mise en pratique du système cellulaire. Appliquées à titre provisoire dans les établissements affectés les premiers à l'emprisonnement individuel, elles pourraient facilement recevoir les modifications reconnues nécessaires et les dispositions auxquelles on se serait définitivement arrêté serviraient de point de départ à la rédaction du règlement d'administration publique, qui se trouverait ainsi mis à l'abri de remaniements, d'un effet toujours fâcheux en pareille matière, et d'autant plus difficiles à opérer qu'ils sont entourés de plus longues formalités.

Tel est l'objet de l'instruction en forme de règlement que j'ai l'honneur de vous soumettre, et dont les principales dispositions sont conformes à des avis émis par le conseil de l'inspection générale des prisons, à la date du 4 mai 1877 et du 22 mai 1878.

Le régime de l'emprisonnement individuel consiste essentiellement dans un ensemble de mesures ayant pour but, d'une part, d'assurer la suppression absolue de toute communication des détenus entre eux, sans que leur santé en puisse être aucunement altérée, d'autre part, de contribuer à leur amendement par des exhortations morales, par l'instruction scolaire et par le travail. Ces mesures doivent

être combinées de manière à se concilier avec une exécution des divers services, rapide, facile et ne nécessitant pas l'emploi d'un personnel trop dispendieux.

Pour que la séparation individuelle produise les résultats qu'on est fondé à en attendre, il est indispensable que les prisonniers ne puissent, non seulement se parler mais même se voir. C'est bien là positivement, comme l'atteste le passage suivant du rapport de M. Bérenger (de la Drôme), ce qu'ont voulu les auteurs de la loi du 5 juin 1875 :

« L'exclusion de l'emprisonnement en commun, dit l'honorable rapporteur, impliquait l'adoption de la séparation individuelle. Mais ici quelques divergences apparaissaient dans l'application des principes entre les divers systèmes. Tandis que l'Angleterre croyait suffisant d'empêcher la communication entre les détenus et ne craignait pas de les réunir chaque jour dans le préau ou les divers mouvements de la prison, et le dimanche à la chapelle, pourvu que des précautions suffisantes empêchassent les rapprochements et les entretiens, la Belgique, la Hollande, la Suède et, généralement, tous les États ralliés au système de la séparation absolue, ne jugeaient pas moins nécessaire d'interdire les moindres contacts et jusqu'à la possibilité pour les détenus de s'apercevoir.

« C'est à cette dernière opinion que la commission s'est rangée. Il lui a semé que ce serait reculer devant la logique et risquer de compromettre les avantages moraux, aussi bien que les garanties sociales que doit donner l'isolement des condamnés, que de leur permettre de se voir, et, par conséquent de se connaître. Né du sentiment des dangers que les rapports échangés dans la prison font courir à la société, des obstacles qu'ils opposent à la moralisation, des excitations qu'ils offrent à la corruption, des périls qu'ils jettent, après la libération, sous les pas des détenus, le système ne peut avoir son entière efficacité qu'autant que le condamné peut rentrer dans la vie libre sans avoir connu un seul autre détenu, sans risquer d'être reconnu par aucun. »

« Une tolérance quelconque entraînerait bien vite l'abus des correspondances secrètes et avec lui l'éventualité des associations criminelles après la libération. »

Appliquant en ce sens la loi de 1875, la chancellerie a décidé constamment, dans toutes les espèces qui lui ont été soumises, et rappelé dans une lettre de principe du 16 juin 1877, que « le condamné qui, même dans une prison déclarée cellulaire, est en communication avec ses codétenus pour l'exercice de fonctions à lui confiées par l'administration, ne bénéficie pas de plein droit de la réduction du quart. En effet, ajoute M. le garde des sceaux, cette réduction est accordée par les articles 1 à 4 de la loi du 5 juin 1875, au profit seulement des prisonniers qui sont séparés pendant le jour et la nuit. Il en est ainsi notamment des contre-maitres, aides, ouvriers des magasins industriels, auxiliaires, etc., etc. »

Les dispositions du programme de construction des prisons départementales, approuvé par un arrêté du 27 juillet dernier, sont toutes conçues dans cet ordre d'idées ; mais c'est vainement qu'on se serait ingénié à multiplier les précautions ayant pour objet de rendre impossibles les communications visuelles aussi bien que les communications orales, dans la cellule et le préau, ainsi que dans la chapelle, dont une partie est affectée à l'enseignement scolaire et aux lectures collectives ou aux conférences, si l'on ne parvient à obtenir le même résultat pendant les mouvements qui s'opèrent en dehors de ces trois locaux. Le règlement du 13 août 1843 se borne à prescrire au gardien-chef de veiller à ce que les pri-

sonniers ne « puissent se voir... à l'occasion de la circulation dans la prison, » sans indiquer les moyens à employer à cet effet : on ne saurait en abandonner le choix aux agents locaux.

Dans les prisons de la Seine, où il n'existe pas de chapelle cellulaire, pour éviter les communications orales et restreindre les communications visuelles pendant le trajet entre la cellule et le préau, on fait circuler les détenus à une certaine distance l'un de l'autre sous la surveillance de gardiens postés en divers points du parcours ; les contre-maîtres et les gens de service sont en contact incessant avec leurs codétenus et l'on tient seulement la main à ce qu'il ne s'échange pas entre eux de conversations.

Ces pratiques s'écartent évidemment des principes qu'ont eu en vue les auteurs de la loi de 1875. Mais à supposer même que l'on parvint, en espaçant encore davantage les prisonniers dans leur circulation entre les préaux et les cellules, à les empêcher de se voir, ce moyen, qui a l'inconvénient de compliquer et de ralentir les mouvements et d'exiger le concours de nombreux agents, devient absolument impraticable lorsqu'il s'agit, non plus des quelques individus que peut recevoir à la fois chaque groupe de promenoirs, mais de la population tout entière d'une prison se rendant à la chapelle-école, ou en revenant. D'autre part, il y a lieu de remarquer que c'est précisément à l'occasion de contre-maîtres ou d'auxiliaires détenus dans les prisons de Mazas et de la Santé que sont intervenues les décisions précitées du garde des sceaux, de sorte que la jurisprudence de la chancellerie, conforme à l'esprit comme au texte de la loi du 5 juin, conduit à cette alternative de refuser le bénéfice de l'article 4 à tous les gens de service, et même aux détenus qui se trouvent en rapport avec eux, ou de n'employer que des personnes libres.

Le rapport fait à la commission parlementaire d'enquête sur le régime pénitentiaire, par MM. Voisin et d'Haussonville, constate que ces difficultés sont depuis longtemps résolues dans les prisons de la Belgique et de la Hollande, que l'exposé des motifs de la loi du 5 juin représente comme organisées d'après les principes auxquels la commission a entendu rattacher le nouveau système, à l'exclusion de tous autres.

Le procédé adopté consiste dans l'emploi d'un capuchon formé d'une étamine de fil et couvrant complètement, lorsqu'il est abaissé, la tête et le visage ; le détenu qui en est revêtu voit très nettement les objets à travers le tissu, sans qu'il soit possible, même de près, de distinguer ses traits, et sa respiration n'en est aucunement gênée.

Au signal donné pour indiquer les heures de distribution de vivres, d'eau, de linge, de matières premières, de réception de travail, et généralement dans toutes les circonstances où, soit la porte, soit le guichet de la cellule devrait être ouvert en présence d'un détenu ou d'une personne n'ayant pas autorité, emploi ou mission accréditée dans la maison, les prisonniers sont astreints à baisser aussitôt leur capuchon ; il en est de même lorsqu'ils sont avertis de se préparer à sortir de leur cellule pour quelque motif que ce soit. Ils le gardent ainsi, dans le premier cas, jusqu'à ce que leur porte ou leur guichet soit refermé ; dans le second, pendant tout le temps qu'ils circulent dans les galeries, cours, chemins de ronde et toutes localités où ils seraient exposés à se trouver en présence de détenus ou d'étrangers. Le capuchon est relevé au signal convenu, dans les préaux et dans les stalles de la chapelle ou de l'école, ainsi que dans les locaux où l'emploi en serait inutile.

Grâce à ce moyen, ainsi que j'ai pu m'en assurer lors d'une visite que je fis en 1876, sur l'ordre du ministre, dans les prisons de la Belgique, les défilés s'effectuent presque aussi rapidement que dans les prisons de France où est appliqué l'emprisonnement en commun, et avec un nombre relativement restreint de surveillants. On y trouve, en outre, l'avantage de pouvoir, sans porter aucune atteinte au principe de la séparation individuelle, employer des détenus à divers services en dehors des cellules, avantage précieux au point de vue de l'hygiène comme à celui de l'économie. Il y a là, sous l'apparence d'un détail d'ordre intérieur, la solution pratique des objections auxquelles a donné lieu le système de l'emprisonnement individuel. Sans l'emploi du procédé dont il s'agit, pas de chapelle-école cellulaire, et par conséquent ni célébration du culte dans des conditions convenables, ni enseignement collectif, ni conférences morales ou instructives ; pas d'occupations en dehors des cellules ni de participation des détenus aux services de la maison : si la séparation ne devient pas illusoire par la facilité des communications, c'est le confinement solitaire dans toute sa rigueur, la concentration de l'individu en lui-même sans aucune part faite à ce que les influences externes peuvent avoir de salutaire ; c'est aussi, pour l'administration, le service rendu plus compliqué et plus onéreux.

D'après ces considérations, j'ai cru devoir, conformément, d'ailleurs, à l'avis du conseil de l'inspection générale, insérer dans l'instruction sur le régime des prisons cellulaires l'obligation du port du capuchon belge. On alléguera que la mesure a un caractère de contrainte corporelle en opposition avec les idées qui ont généralement cours chez nous. Son innocuité parfaite, sous le rapport de l'hygiène, est consacrée par une expérience de plusieurs années dans un pays voisin ; les détenus qui ont le souci de leur relèvement ultérieur l'accepteront avec reconnaissance, et quant aux autres, si elle contribue à leur rendre la prison assez pénible pour leur inspirer la crainte d'y rentrer, c'est un résultat dont nous ne saurions nous plaindre.

Enfin on ne doit pas perdre de vue que la loi fait bénéficier les peines subies sous le régime de l'emprisonnement individuel d'une réduction de durée qui énerverait la répression si elle n'était justifiée par un accroissement d'intensité.

Toutefois, sous certaines conditions, l'usage du capuchon serait rendu moins rigoureux à l'égard de certaines catégories de détenus qui peuvent se voir entre eux, sans qu'il en résulte d'inconvénients graves : les individus prévenus, accusés ou condamnés à raison de crimes ou délits politiques, les condamnés en simple police, à l'exception des filles publiques, et les jeunes détenus.

Permettez-moi donc, Monsieur le Ministre, d'insister pour le maintien de cette prescription, à laquelle j'attache la plus sérieuse importance. J'ajouterai qu'il s'agit seulement, quant à présent, d'une expérience à tenter, et que, dans le cas où elle serait défavorable, la forme donnée au règlement permettrait, comme je l'ai fait remarquer plus haut, d'introduire facilement les modifications qui seraient jugées utiles. Diverses dispositions sont prises, d'ailleurs, afin que le nom de chaque détenu demeure secret pour les autres.

Mais si le règlement multiplie les précautions ayant pour objet la séparation absolue des détenus entre eux, il pourvoit en même temps aux moyens de ne pas les laisser entièrement dans la solitude et de substituer, aux relations malsaines qu'engendre la promiscuité, des communications de nature à relever leur moral et à les faire rentrer dans la voie du bien. Leurs rapports avec leurs familles sont facilités. Chaque détenu doit être visité au moins une fois par jour, dans sa cellule,

non seulement par les gardiens ou contremaîtres, à l'occasion de leur service, mais en outre, soit par le chef de l'établissement, soit par un ministre du culte, soit par un membre de la commission de surveillance; les membres des sociétés de patronage sont admis auprès des prisonniers toutes les fois qu'ils le demandent; indépendamment de ses visites aux malades, le médecin doit en faire une par semaine dans toute cellule occupée. En dehors des prescriptions contenues dans l'instruction générale, chaque fois qu'une prison sera déclarée cellulaire, des recommandations particulières insisteront, auprès des agents chargés de l'établissement, sur la surveillance attentive à exercer à l'égard des détenus, et spécialement des prévenus et des accusés dont l'attitude pourrait éveiller des craintes, à raison, soit de leur état mental, soit de projets de suicide.

L'instruction scolaire est obligatoire jusqu'à quarante ans, pour tout individu ayant à subir une peine de plus de trois mois, ne sachant pas au moins écrire, et, quel que soit leur âge, pour ceux qui, sachant écrire, ne possèdent pas l'instruction primaire.

L'enseignement est simultané et l'école est installée dans un local disposé à cet effet, suivant le système cellulaire; en outre, l'instituteur se rend auprès des détenus dans leurs cellules, aussi souvent que cela est possible, pour compléter ses leçons. Les classes ont lieu au moins trois fois par semaine; elles durent une heure au minimum, et une partie du temps est consacrée à une lecture à haute voix, faite par l'instituteur et accompagnée d'explications, s'il y a lieu; trois fois par semaine aussi, les individus non admis à recevoir l'enseignement primaire sont conduits à l'école cellulaire pour entendre une lecture à haute voix. Des instructions et des conférences morales sont faites par les ministres des diverses communions et par les personnes qui voudraient bien se dévouer à l'œuvre de la réforme des condamnés. Chaque prison est pourvue d'une bibliothèque dont le catalogue est arrêté par le ministre, et les détenus ont toutes facilités pour s'adonner à la lecture en dehors des heures de travail manuel.

La durée des promenades dans les préaux cellulaires est d'une heure au moins, par jour, pour chaque prisonnier.

Le travail, dont l'article 40 du Code pénal fait un des éléments essentiels de la peine de l'emprisonnement, et qui prend, à tous les points de vue, une importance capitale dans le système de la séparation individuelle, est l'objet de dispositions tendant à assurer aux condamnés et à ceux des prévenus qui le demanderaient une occupation constante, et à permettre aux uns et aux autres de continuer l'exercice de leur profession, s'il peut se concilier avec l'ordre, la sécurité et la discipline de la prison.

Enfin le règlement impose aux détenus tous les soins de propreté que comportent les exigences de l'hygiène pénitentiaire.

Je me suis attaché, dans la rédaction de ce document, à mettre en pratique les idées qui ont inspiré la réforme pénitentiaire de 1875, et dont le rapport fait au nom de la commission parlementaire et les discours prononcés lors de la discussion de la loi à l'Assemblée nationale contiennent l'expression autorisée. J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Ministre, de vouloir bien le revêtir de votre approbation et d'en autoriser l'application, à titre provisoire, à la maison d'arrêt et de correction de Sainte-Menehould, et, s'il y a lieu, dans celles où le régime de l'emprisonnement individuel serait successivement introduit.

Le conseil supérieur des prisons, à qui seront distribués des exemplaires du présent rapport et de l'instruction générale, sera appelé, par de fréquentes commu-

nications, à apprécier les résultats de cette mesure, et, dès que l'épreuve paraîtra complète, les dispositions qu'aura sanctionnées ou suggérées l'expérience seront l'objet de règlements définitifs, arrêtés dans les formes prescrites par l'article 5 de la loi du 5 juin 1875 et l'article 8 du décret du 5 novembre de la même année.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon profond respect.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

Circulaire. — Patronage des jeunes détenus.

1^{er} juillet.

Monsieur le Préfet, il vient de se former à Paris, sous la présidence de M. Félix Voisin, conseiller à la Cour de cassation, une Société pour la protection des engagés volontaires élevés dans les maisons d'éducation correctionnelle.

Cette Société a sollicité l'adoption de deux mesures qu'elle croit nécessaires au succès de la tâche qu'elle a entreprise. La première, c'est que ceux de ses membres qu'elle me présenterait fussent autorisés, en cas de besoin, à se mettre en rapport avec les jeunes détenus qui désireraient contracter un engagement militaire; la seconde, c'est que le président de la Société reçût des notes sur la conduite tenue dans la maison d'éducation correctionnelle par les enfants admis sous les drapeaux avec l'indication du régiment dans lequel ils auraient été incorporés. J'ai cru devoir déférer à ce double vœu. En conséquence, les directeurs de colonies pénitentiaires devront être invités par vous à recevoir les membres de la Société qui se présenteront, munis d'une autorisation délivrée par mon ministère, ou qui justifieront de leur qualité de membres du conseil supérieur des prisons, laquelle entraîne pour eux la faculté de visiter tous les établissements pénitentiaires relevant de mon département.

Il convient, d'un autre côté, que ces mêmes directeurs me fassent parvenir, aussitôt après l'engagement de tout jeune détenu, une courte notice individuelle dont ils trouveront la formule dans le bulletin de libération, qui continuera à m'être transmis dans la forme habituelle.

Je profite de cette occasion, pour vous rappeler que la circulaire du 28 septembre 1869 vous a conféré le droit d'autoriser directement l'enrôlement des jeunes détenus qui, quelques mois avant leur libération, expriment le désir de contracter un engagement militaire, sauf à rendre compte immédiatement à mon administration.

J'appelle, en outre, votre attention sur un abus qui m'a été signalé à ce sujet. Quelques établissements ont pris l'habitude de produire, au nombre des pièces exigées pour les enrôlements, une copie du jugement concernant le jeune détenu à engager et un extrait du casier judiciaire délivré en blanc avec la mention *néant*, conformément aux prescriptions de la circulaire du ministère de la justice du 2 décembre 1868. Cette instruction a eu précisément pour but de ne pas divulguer les antécédents judiciaires des jeunes détenus afin que l'on ne pût pas confondre avec des repris de justice des enfants qui, quoique envoyés en correction, *avaient été acquittés comme ayant agi sans discernement*. Ajouter au casier judiciaire une copie de l'extrait du jugement, c'est donc enlever à l'enfant le bénéfice de la mesure bien-

veillante adoptée en sa faveur par la chancellerie, sur la demande de mon administration, en même temps qu'on nuit à son avenir. Il est dès lors nécessaire, Monsieur le Préfet, que vous appeliez particulièrement l'attention de MM. les directeurs sur la contradiction qu'ils établissent entre le casier judiciaire et l'extrait de jugement, en produisant cette dernière pièce. Vous les inviterez, en outre, à se conformer exactement aux instructions contenues dans la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

CH. LEPÈRE.

Circulaire. — Dispositions à prendre pour assurer du travail aux détenus dans les chambres individuelles des prisons départementales non cellulaires.

2 juillet.

Monsieur le Préfet, par la circulaire du 20 septembre dernier, j'ai appelé votre attention sur la situation des détenus qui, soit dans les chambres individuelles de certaines prisons départementales, soit dans les quartiers d'isolement des maisons centrales, subissent volontairement leur peine à l'isolement. Je vous recommandais de veiller à ce qu'aucun des détenus placés dans ces conditions ne demeurât inoccupé et d'inviter les directeurs à tenir rigoureusement la main, en ce qui concerne l'organisation du travail, à l'exécution du cahier des charges.

Il n'est pas moins important que le travail soit assuré aux détenus soumis encore, en attendant l'application de la loi du 5 juin 1875, au régime de la détention en commun. Sous ce rapport, j'ai eu le regret de le constater, les renseignements fournis par les inspecteurs généraux et par les états trimestriels relatifs au produit du travail, font connaître que, dans la plupart des maisons d'arrêt, de justice et de correction, l'organisation du travail, malgré les progrès réalisés dans ces dernières années, laisse encore à désirer; qu'il se produit fréquemment des intermittences et, par voie de conséquence, des chômages très préjudiciables à la moralisation des détenus aussi bien qu'à la discipline et au bon ordre des établissements.

Il convient que l'entrepreneur des services économiques et des travaux industriels soit, partout où la nécessité s'en fait sentir, rappelé très nettement à l'exécution du cahier des charges. Vous savez, Monsieur le Préfet, qu'aux termes de l'article 50, l'entrepreneur est tenu de procurer du travail à tous les condamnés valides des deux sexes et aux prévenus, accusés et détenus pour dettes qui en demanderont, que, faute par lui de satisfaire à cette obligation, l'administration y pourvoira d'office et passera des traités qu'il sera sommé de réaliser pour son compte; que, d'autre part, toute infraction aux dispositions du traité passé avec l'administration pourra être punie d'une amende de 20 à 25 francs prononcée par vous sur la proposition du directeur sous certaines réserves; qu'en cas de récidive, cette amende pourra être portée à 100 francs (article 63).

Je n'ignore pas que, dans beaucoup de prisons situées dans les chefs-lieux d'arrondissement, il n'est pas aisé, à raison du court séjour qu'y font les détenus, de

l'absence d'industries, de débouchés, etc., d'avoir un travail continu et rémunérateur. Je me borne à vous rappeler que s'il est quelquefois difficile de faire travailler sérieusement les détenus, il doit toujours être possible de les tenir occupés. C'est en ayant égard à ces considérations, et en tenant compte de la bonne volonté montrée par chacun, que vous appliquerez dans une juste mesure les clauses pénales du cahier des charges. Mais vous n'hésitez pas à user du droit que vous confèrent les articles 50 et 63, lorsque vous aurez acquis la certitude que l'entrepreneur ne rencontre pas des obstacles insurmontables et qu'il dépend des efforts de sa volonté d'obtenir sous ce rapport un résultat effectif.

Les agents placés sous vos ordres, et spécialement les directeurs et les gardiens-chefs auront à vous prêter, pour le but visé par cette circulaire, le concours le plus actif. C'est à eux qu'il appartiendra de stimuler plus directement le zèle des entrepreneurs et de vous signaler les circonstances dans lesquelles ce zèle viendrait à faire défaut.

Leur action, d'ailleurs, peut s'exercer autrement que dans le sens de la contrainte et je ne répugne nullement à ce que les agents, quand les autres nécessités du service le permettront, s'emploient eux-mêmes, comme l'indiquait déjà la circulaire du 20 septembre dernier, à obtenir des patrons de la ville qu'ils habitent du travail pour les détenus, suivant les aptitudes professionnelles de ceux-ci. Je vous invite, dans les notes que vous me fournissez tous les ans sur le personnel, à tenir un grand compte des efforts que chacun aura faits pour développer le travail dans les prisons départementales. J'aurai moi-même, dans la distribution de l'avancement et des récompenses, le plus grand égard pour les titres ainsi conquis.

J'adresse un double de la présente instruction au directeur des prisons, qui devra en faire parvenir copie aux gardiens-chefs placés sous ses ordres et la communiquer à l'entrepreneur.

Veillez, de votre côté, en donner connaissance aux sous-préfets.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

CH. LEPÈRE.

Circulaire. — Service de l'école.

20 juillet.

Monsieur le Préfet, j'ai reçu vos propositions et le rapport du directeur de la colonie de, relativement aux indemnités à accorder aux employés et agents de cet établissement qui ont prêté leur concours à l'instituteur pour l'instruction primaire des jeunes détenus pendant l'année 1877.

Mon administration ne disposant pas cette année de crédits suffisants pour répondre au chiffre important des propositions qui lui ont été faites, a dû abandonner le mode de rémunération par journée, adopté en 1875, et n'accorder qu'à titre de gratification une partie des sommes qui lui ont été demandées.

Je vous ferai d'ailleurs remarquer que le nombre d'employés qui concourent au

service de l'école est, dans la plupart des colonies, proportionnellement au chiffre de la population, beaucoup trop considérable, et il serait certainement possible d'obtenir des résultats non moins satisfaisants, en limitant dans une sage mesure le nombre des agents qui, sans négliger leurs devoirs ordinaires, peuvent utilement consacrer quelques heures par jour au service de l'enseignement.

Quoi qu'il en soit, pour déterminer le plus équitablement possible la somme à accorder cette année et pour se renfermer dans la stricte limite des ressources disponibles, l'administration a dû se reporter aux notes données aux employés et agents proposés, et tenir compte des avancements récemment obtenus par quelques-uns d'entre eux.

Toutefois, en vue de prévenir dorénavant, de la part des directeurs, des propositions entraînant des dépenses relativement considérables, j'ai décidé que chaque année, un mois avant l'ouverture de l'école, il serait adressé à mon administration, par votre intermédiaire, un état de propositions indiquant nominativement le nombre d'employés et d'agents qu'il sera nécessaire d'adjoindre à l'instituteur. Je statuerai sur ses propositions.

Quant aux gratifications qu'il conviendra d'accorder spécialement aux employés et agents qui auraient été agréés pour le service de l'enseignement primaire, elles seront déterminées par l'administration supérieure à l'aide des renseignements que devront fournir les directeurs, en ayant soin d'indiquer *exactement* la part de travail qui aura été dévolue à chacun d'eux et la manière dont ils se seront acquittés de leurs devoirs.

Cette façon de procéder ne pourra, dans ces conditions, que stimuler le zèle des agents et les encourager à se consacrer sérieusement à la tâche qui leur aura été confiée.

Je vous prie de communiquer les observations et instructions qui précèdent au directeur de la colonie de _____, et de veiller à leur stricte exécution.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

Par déléation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

Circulaire. — Du travail dans les quartiers d'isolement annexés aux maisons centrales.

23 juillet.

Monsieur le Préfet, comme l'a rappelé un de mes prédécesseurs, dans une circulaire du 20 septembre 1877, le travail, obligatoire aux termes des articles 16, 21 et 40 du Code pénal, et qui est, par conséquent, un élément essentiel de notre système répressif, prend, au point de vue de l'hygiène physique et morale des condamnés, une importance capitale, lorsqu'il s'agit d'individus soumis à un encellulement plus ou moins prolongé.

Le secours du travail manuel, indispensable avec le système de l'emprisonnement individuel institué par la loi du 5 juin 1875, l'est plus encore, si cela est possible,

dans les quartiers d'isolement des maisons centrales, dépendances d'établissements organisés exclusivement en vue de l'emprisonnement en commun. Les condamnés encellulés dans ces quartiers ne profitent, en effet, si ce n'est dans une mesure restreinte, ni de l'enseignement scolaire, ni des conférences morales et religieuses, ni des autres adoucissements que comporte l'application complète du régime cellulaire.

L'administration pénitentiaire regrette, depuis longtemps, que, malgré ses recommandations pressantes, le travail reste une exception dans les quartiers dont il s'agit.

Il serait une puissante ressource et un moyen de moralisation pour les condamnés qui subissent volontairement, et à titre de faveur, leur peine en cellule.

Quant aux individus placés en cellule par punition, ils n'acceptent que trop facilement une oisiveté qui satisfait leur paresse.

Je n'ignore pas que, dans certains cas, l'absence de travail est, au contraire, une aggravation de punition. C'est aux directeurs à apprécier ces circonstances. Il suffira qu'ils mentionnent, dans la colonne 12 des états mensuels de situation des cellules et cachots, les motifs qui leur ont fait ordonner, par exception, cette privation de travail.

En dehors de ces cas spéciaux et à moins de considérations particulières dont les directeurs sont juges, tous les condamnés placés en cellule et dont les mouvements ne sont pas entravés par l'application des fers, dans les cas prévus par l'article 614 du Code d'instruction criminelle et la circulaire du 20 mars 1869 (Code des prisons, t. 4, p. 443), doivent être astreints à travailler.

Les cahiers des charges spécifient formellement l'obligation de fournir de l'ouvrage à tous les individus en état de travailler, *y compris ceux à l'isolement*. Cette obligation incombe à l'entrepreneur, à l'égard, non seulement des détenus subissant leurs peines dans les *quartiers communs*, mais encore et aussi strictement de ceux qui sont placés dans les cellules ou quartiers d'isolement pour une cause ou une durée quelconque, que ce soit sur leur demande, à titre de punition, par mesure d'ordre, dans l'intérêt de la sûreté, etc., etc., sans distinction entre les condamnés qui ne doivent y séjourner que momentanément et ceux qui doivent y subir tout ou partie de leur peine (art. 76).

Les dispositions de l'article 91 relatives au chômage sont la sanction de ces prescriptions, et je suis résolu à en faire, désormais, une rigoureuse application.

Dans les maisons en régie, c'est aux directeurs qu'il appartient de procurer du travail ou une occupation quelconque aux détenus placés en cellule, à quelque titre que ce soit. Il faut éviter que les entrepreneurs des maisons en entreprise puissent se prévaloir de ce qui se passerait, sous ce rapport, dans les maisons en régie, et les directeurs de ces établissements sauront, j'en ai la confiance, résoudre les difficultés que présente l'organisation du travail en cellule.

J'adresse un exemplaire de la présente circulaire au directeur de la maison centrale de _____

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

CH. LEPÈRE.

Arrêté relatif aux traitements des gardiens en Algérie.

28 septembre.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret du 24 décembre 1869 et l'arrêté ministériel du 25 du même mois concernant l'organisation du personnel des services pénitentiaires;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1874 modifiant le taux des traitements des agents du personnel de surveillance;

Vu le décret du 18 décembre 1874, plaçant le service pénitentiaire de l'Algérie sous l'autorité directe du ministre de l'intérieur;

Vu l'arrêté ministériel du 14 août 1875, relatif à l'organisation du personnel de ce service;

Sur le rapport du directeur de l'administration pénitentiaire;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de l'indemnité allouée aux gardiens stagiaires dans les maisons centrales de force et de correction de l'Algérie est porté à *neuf cents francs* par an.

ART. 2.

Les gardiens titulaires débiteront à la troisième classe de leur emploi, au traitement de *mille francs* dans les maisons centrales et de *neuf cents francs* dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction.

ART. 3.

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DE MARCÈRE.

Circulaire. — Engagements des jeunes détenus dans l'armée.

1^{er} octobre.

Monsieur le Préfet, je saisis avec empressement l'occasion de vous rappeler qu'aux termes du décret du 28 juin dernier, les engagements volontaires dans l'armée sont expressément limités à deux périodes : du 1^{er} au 31 mars et du 1^{er} octobre au 30 novembre.

Je vous prie de vouloir bien recommander aux directeurs des colonies publiques et privées de jeunes détenus établies dans votre département de ne pas perdre de vue, soit pour les demandes précédemment accueillies, soit pour les nouvelles propositions qu'ils auraient à faire, les dispositions du décret précité.

Je crois devoir également vous faire remarquer que ma circulaire du 28 sep-

tembre 1859 remet entre vos mains, à cause de la célérité qu'exige généralement ce mode de placement, le droit d'autoriser lesdits engagements sans en référer à l'administration centrale, sauf à rendre compte des autorisations que vous aurez pu accorder.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

CHOPPIN.

Circulaire. — Fourniture des registres et imprimés par l'Imprimerie nationale.

12 décembre.

Monsieur le Préfet, j'ai décidé qu'à partir du 1^{er} janvier 1879, l'Imprimerie nationale serait chargée de la fourniture des états et registres imprimés, nécessaires au service des prisons départementales qui, jusqu'à présent, avait été confiée à l'industrie privée.

Les demandes seront libellées, pour chaque circonscription pénitentiaire, par le directeur, sur un bordereau qui devra m'être adressé en deux expéditions : mon administration, après y avoir inscrit les quantités dont la fourniture est autorisée, transmettra l'une de ces pièces à l'Imprimerie nationale et renverra l'autre au directeur.

En principe, il ne sera admis que deux commandes par an, au mois de décembre et au mois de juin, et les directeurs devront s'attacher à prévoir, aussi exactement que possible, les besoins du service de leur circonscription, de manière à éviter les livraisons supplémentaires, qui donnent nécessairement lieu à des frais plus élevés d'expédition.

Les envois seront faits au siège de chaque circonscription, et les directeurs auront à répartir les fournitures entre les divers établissements placés sous leur autorité. Les frais d'emballage et de port jusqu'à la direction seront avancés par l'Imprimerie nationale ; la réexpédition aux gardiens-chefs aura lieu en franchise, à moins qu'il ne s'agisse de registres que l'administration des postes n'accepterait pas, auquel cas le port en serait payé par le vaguemestre, sauf remboursement dans les formes adoptées pour les frais de port ou d'affranchissement de lettres.

Les mémoires seront transmis par les soins de mon Administration au directeur ; après vérification, ce fonctionnaire les adressera au préfet du département de sa résidence, pour le montant en être mandaté au nom de l'Imprimerie nationale, par imputation sur le chapitre du budget du ministère de l'intérieur, intitulé : « *Exploitations agricoles. — Dépenses accessoires du service pénitentiaire.* » Le mandat sera remis au trésorier-payeur général, qui créditera de son montant l'Imprimerie nationale, ainsi qu'il est procédé en matière de fournitures faites par cet établissement aux préfetures (Circulaire de la comptabilité publique, n^o 860, du 28 mai 1867, § IV).

l'adresse aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires des exemplaires de la présente circulaire et du bordereau.

Recevez, etc.,

Le Ministre de l'Intérieur,

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

Circulaire. — Commissions de surveillance. — But de l'institution. — Attributions qui leur sont conférées. — Rappel des instructions antérieures.

17 décembre.

Monsieur le Préfet, mes prédécesseurs ont appelé votre attention, à différentes reprises, et plus particulièrement dans les circulaires des 30 juin et 16 décembre 1872, sur les commissions de surveillance des prisons, leur rôle, l'intérêt qu'attachait l'Administration à leur réorganisation, le concours qu'elle attendait de leur fonctionnement et de leur collaboration.

Je sais que, dans un grand nombre de chefs-lieux de département et d'arrondissement, ces commissions ont pris une existence active et régulière, et rendu des services signalés. J'ai été heureux de le constater dans votre correspondance, dans les rapports des inspecteurs généraux, et de remercier ceux de leurs membres qui se sont dévoués avec le zèle le plus actif et le plus éclairé à cette utile mission.

Il serait à désirer que cet exemple se généralisât. *Il ne faut pas*, disait M. Dufaure dans sa circulaire du 8 septembre 1849, *qu'une institution aussi utile n'existe que dans les ordonnances qui l'ont créée; j'entends qu'elle soit une réalité vivante et féconde.*

Ce désir, si bien exprimé par mon illustre prédécesseur, trouvait dernièrement un écho à la Chambre des députés. J'ai déclaré, en répondant aux désirs des représentants du pays, que les traditions de 1849 étaient vivantes au ministère de l'intérieur, et je tiens à leur en donner la preuve en vous invitant à de nouveaux efforts pour assurer partout l'efficacité du rôle des commissions de surveillance.

Ce n'est pas que celles-ci aient à exercer une action administrative quelconque. Cette action doit rester où est la responsabilité, dans vos mains et dans celles de vos subordonnés à divers degrés, les sous-préfets, les directeurs des circonscriptions pénitentiaires, les gardiens-chefs. Mais les commissions de surveillance n'en ont pas moins une tâche très importante, qu'elles tiennent du droit que leur attribuent les ordonnances des 9 avril 1819 et 25 juin 1823, de surveiller spécialement l'intérieur des prisons en ce qui concerne la salubrité, les constructions à entreprendre pour les améliorer, l'instruction religieuse des prisonniers, leur régime intérieur, leur travail et l'emploi de ses produits. On voit que rien n'échappe à leur contrôle. Et ce contrôle est assuré par le droit qu'elles ont de vous présenter et de me faire parvenir leurs observations sur toutes les parties du service et les améliorations qu'il comporte.

Votre attention a été attirée, d'autre part, sur les services que les commissions de surveillance peuvent rendre en se constituant en comités de patronage pour les détenus libérés. Les vœux que l'administration centrale a émis à cette occasion ne sont pas restés stériles. Je sais qu'en beaucoup d'endroits, les membres des com-

missions ont réussi à procurer du travail, à leur sortie de prison, à des détenus dont ils avaient pu éveiller et encourager le bon vouloir pendant la durée de leur détention. Cette action deviendra plus intense et plus énergique, à mesure que s'étendra le champ d'application de la loi du 5 juin 1875, et que le développement du régime individuel permettra de mieux combattre les dangers de la corruption mutuelle. Le droit incontestable qui appartient aux commissions de provoquer, à l'égard des détenus méritants, des mesures gracieuses, sera, d'ailleurs, pour elles, un puissant appui dans l'œuvre de relèvement moral à laquelle elles s'associent.

En attendant la construction de bâtiments conformes aux exigences de la nouvelle loi, l'Administration doit compter surtout sur deux moyens pour que la peine de l'emprisonnement serve, en même temps que les intérêts de la société, ceux des détenus. Je veux parler du développement du travail et de l'organisation des écoles dans les prisons.

Vous n'ignorez pas, Monsieur le Préfet, à quel point il importe à la discipline des établissements pénitentiaires, à la moralisation et à l'amendement des détenus que tous soient non seulement occupés, mais arrivent à amasser un pécule, à prendre l'habitude du travail, à perdre celle du désœuvrement; vous savez combien j'ai à cœur d'atteindre ce but; je vous ai écrit souvent à ce sujet; j'ai recommandé cette question, qui touche de si près à la sécurité et à la paix publique, à toute votre sollicitude. Vous réclamerez, de votre côté, le concours des commissions de surveillance; votre appel sera entendu, je n'en doute pas, et vous rencontrerez dans l'esprit dont elles sont animées, un puissant levier pour sauver les détenus de l'oisiveté, en provoquant, par exemple, les patrons de la ville à employer leurs bras, etc., pour surmonter, en un mot, pour résoudre les difficultés de notre tâche commune.

En ce qui concerne l'enseignement dans les prisons, l'emploi des meilleures méthodes, le choix à faire entre les livres, l'organisation des conférences et des lectures à haute voix, il n'est pas douteux que les commissions pourront beaucoup par leurs visites et leurs conseils, qui seront, pour les instituteurs et les agents les plus particulièrement préposés à ce service, le meilleur et le plus sûr des encouragements.

J'ai même la confiance qu'on peut attendre davantage de leurs efforts et de leur zèle. Je me plais à espérer que les membres des commissions, à mesure qu'ils se rendront mieux compte de leur mission, auront une ambition plus haute, qu'ils seront touchés par la pensée de ramener eux-mêmes au bien des natures encore susceptibles d'amendement, qu'ils n'hésiteront pas, si ce moyen doit les conduire à ce but, à parler aux détenus de leurs devoirs..., à faire entendre à des hommes destinés à rentrer dans la société après avoir acquitté leur dette envers la justice, des conseils en rapport avec leur situation.

Le décret du 13 avril 1861 vous confère le droit, antérieurement attribué à l'administration centrale, de nommer les membres des commissions. Je vous prie de reconstituer sans retard celles qui seraient dissoutes et de pourvoir aux vacances qui se seraient produites.

Dans le cas où, contrairement aux instructions de mes prédécesseurs et à la circulaire du 3 septembre 1819 (1), si expresse sur ce point, les maires des chefs-

(1) « Je vous prie de vouloir bien proposer au Ministre, pour faire partie des commissions, « les personnes qui vous paraîtront les plus capables de concourir à l'amélioration du régime « des prisons et qui seront destinées à y donner tous leurs soins. Les maires des villes et les « curés des paroisses où les prisons sont situées me paraissent les premiers candidats à mettre « sur votre liste.... »

lieux de département ou d'arrondissement n'auraient pas été appelés à faire partie de ces commissions, je vous invite à prendre un arrêté pour leur en ouvrir l'entrée quand même il devrait résulter de cette désignation que le nombre de sept membres fût dépassé. La place des magistrats municipaux dans ces comités est marquée au même titre que celle des présidents des cours et tribunaux et des chefs de parquets.

Je n'ai pas besoin d'ajouter, Monsieur le Préfet, que je verrai avec satisfaction que vous présidiez le plus souvent possible les séances de la commission du chef-lieu, et que les sous-préfets imitent l'exemple que vous ne manquerez pas de leur donner à cet égard.

Vous veillerez à ce que les rapports mensuels vous parviennent exactement, et vous aurez soin, tous les trois mois, de m'en adresser un résumé avec vos observations. Je lirai avec le plus vif intérêt les communications auxquelles donneront lieu les travaux des commissions de surveillance; je vous recommande de me signaler ceux des membres qui s'associeront avec le plus d'empressement à tous vos efforts; la mission qu'ils remplissent en vue du bien public a droit à tous les encouragements de l'Administration, et ceux qui s'y dévouent peuvent compter sur toutes mes sympathies.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de prendre les mesures nécessaires pour qu'il y soit donné suite sans retard.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'Etat,

CH. LEPÈRE.

Circulaire. — Envoi d'une instruction sur la comptabilité des matières.

18 décembre.

Monsieur le Directeur, ainsi que vous en avez été informé, les règlements et instructions concernant la comptabilité des matières, denrées et objets de consommation ou de transformation et les valeurs mobilières permanentes, en usage dans les divers services pénitentiaires, ont paru devoir être soumis à une révision ayant pour objet de ramener à l'uniformité et de simplifier les procédés employés, tout en présentant de plus sûres garanties d'exactitude et en rendant à la fois plus facile et plus efficace, le contrôle de l'Administration centrale.

Vous trouverez ci-joint, avec le rapport qui m'a été adressé au nom de la commission chargée de ce travail, une instruction réglant cette partie du service, et qui doit être mise en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1879:

Des mesures sont prises pour que vous receviez, en temps utile, les registres dont la tenue est prescrite aux économistes et les formules des pièces et comptes exigés, en nombre suffisant pour satisfaire aux premiers besoins.

Les développements que contiennent ces documents sont assez complets pour que je puisse me dispenser d'y rien ajouter. Si quelques éclaircissements vous paraissaient nécessaires, vous auriez à me signaler les questions douteuses, dans une

note à mi-marge établie en deux expéditions, dont une vous serait renvoyée avec telles explications qu'il appartiendrait.

Il est, toutefois, un point que l'instruction n'a pas touché, et sur lequel je crois utile d'appeler votre attention.

C'est d'après l'ancienne nomenclature que sera établi l'inventaire dressé au 31 décembre pour clore la gestion de 1878, mais c'est d'après la nouvelle que seront ouverts les comptes de 1879. Afin de permettre un rapprochement qui est indispensable pour le contrôle de la reprise de la gestion précédente, l'économiste aura soin de joindre au compte du mois de janvier 1879 un état conforme au modèle ci-inclus et dont vous aurez à vérifier et à attester l'exactitude.

L'Administration, Monsieur le Directeur, attache une sérieuse importance à ce que tous les mouvements des matières, denrées ou objets soient régulièrement opérés dans les conditions prescrites par l'instruction, et les écritures tenues avec une rigoureuse exactitude. Vous devez y veiller personnellement et ne pas perdre de vue que votre responsabilité se trouve engagée d'une manière effective par les attestations portant votre signature, dont la plupart des pièces d'entrée ou de sortie sont revêtues. Mais il importe, par contre, que, dans aucun cas, votre action, ou celle d'autres fonctionnaires, employés ou agents de l'établissement, ne se substitue à celle de l'économiste pour les opérations placées dans les attributions de ce comptable, et celui-ci encourrait un blâme sévère, s'il se prêtait à de semblables agissements.

Il lui est enjoint, notamment, de refuser de prendre charge de tous objets, matières ou denrées dont il n'aurait pas constaté par lui-même la quantité et la qualité.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de ses annexes, et de remettre à vos collaborateurs les exemplaires qui leur sont destinés.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

Par déléguation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

CHOPPIN.

Instruction sur la tenue de la comptabilité des matières dans les établissements pénitentiaires administrés par voie de régie.

18 décembre.

Rapport à M. le Ministre de l'Intérieur.

Monsieur le Ministre,

La Commission administrative que vous avez chargée d'étudier les modifications à introduire dans la comptabilité-matières du service pénitentiaire vient de terminer son travail. Elle a rédigé un projet de règlement qui nous paraît de nature à réaliser de sérieuses améliorations.

Nous avons l'honneur de vous proposer de l'approuver et d'en prescrire la mise à exécution à partir du 1^{er} janvier 1879.

Si vous adoptez notre proposition, nous vous prions, Monsieur le Ministre, de vouloir bien revêtir de votre signature l'instruction ci-jointe.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Directeur du Secrétariat de la
Comptabilité,

CHOPPIN.

Le Directeur de l'Administration
pénitentiaire,

F. NORMAND.

11 décembre.

*Rapport de la Commission chargée de l'étude de la comptabilité des matières
dans les établissements pénitentiaires.*

Monsieur le Ministre,

Un arrêté ministériel du 12 décembre 1877 a institué, sur la proposition des directeurs du secrétariat et de la comptabilité et de l'Administration pénitentiaire, une Commission chargée d'étudier les modifications à introduire dans la comptabilité-matières du service pénitentiaire (1).

La mise à l'essai, dans divers établissements, de nouveaux cadres de registres et d'imprimés avait dû faire ajourner l'examen définitif des réformes projetées.

La Commission ci-dessus désignée ayant pu se réunir utilement dans ces derniers temps, j'ai l'honneur, Monsieur le Ministre, de venir vous rendre compte des résultats de la mission qui lui a été confiée.

Il a été constaté que les procédés de comptabilité actuellement en usage sont défectueux, trop compliqués, et qu'ils ne présentent cependant pas, sur certains points, de suffisantes garanties d'exactitude.

Des dispositions mises en vigueur à des époques distinctes et pour des motifs différents ont créé trois principales séries d'opérations, qui sont poursuivies parallèlement, dans des conditions de nature à occasionner des travaux d'écritures excessifs et même à faire naître parfois de regrettables confusions.

Ainsi, la mise à exécution du règlement du 26 décembre 1853 a d'abord fait adopter une tenue de livres et une nomenclature sommaire ayant exclusivement pour objet la préparation des états à fournir à la Cour des comptes. Le livre journal et le grand-livre des matières n'ont absolument que cette destination.

On s'est trouvé dans l'obligation, quelque temps après, d'avoir recours à une autre série d'écritures concernant plus directement la gestion administrative des établissements pénitentiaires et comprenant, avec les registres qui furent jugés nécessaires, une nomenclature plus détaillée et une série d'états mensuels et annuels, reproduisant, sous une autre forme, les indications comprises aux tableaux men-

(1) Cette Commission a été composée comme suit :

MM. Lalou, inspecteur général de l'Administration pénitentiaire, président;

Michon, chef du 1^{er} bureau de l'Administration pénitentiaire;

Boulah, chef du 1^{er} bureau de la comptabilité;

Corpel, sous-chef du 1^{er} bureau de la comptabilité;

Rouffi, commis principal au 1^{er} bureau de l'Administration pénitentiaire.

MM. Bringuet et Gramaccini, économes, ont été convoqués à quelques-unes des séances de la Commission.

suels, trimestriels et annuels qui sont transmis à la Comptabilité centrale du Ministère de l'Intérieur, aux termes du règlement susvisé du 26 décembre 1853.

Il a fallu enfin faire tenir séparément une troisième comptabilité, dans ceux desdits établissements auxquels il est adjoind une exploitation agricole, bien que les principaux éléments de cette comptabilité fussent déjà établis sur l'un des registres de la régie, celui qui a été désigné jusqu'à présent sous la dénomination de *grand-livre de prix de revient*.

Le simple exposé de cette situation suffit pour faire apercevoir les principaux inconvénients de l'état de choses actuel.

Les membres de la Commission ont été d'avis, à l'unanimité, qu'il y avait à rechercher les moyens d'action nécessaires pour simplifier, c'est-à-dire pour uniformiser, les divers travaux d'écritures relatifs à la comptabilité des matières, de façon que les mêmes registres et les mêmes états ou tableaux puissent servir, à la fois, à la vérification impartie à la comptabilité centrale, et à celle qui est spéciale au contrôle de l'Administration pénitentiaire, comme aussi aux comptes rendus établissant les imputations par service des comptes de la régie et de l'exploitation agricole.

Une pareille tâche n'était pas sans offrir de sérieuses difficultés. On avait à sauvegarder des intérêts plus considérables, et il y avait à s'occuper de détails s'appliquant à des matières diverses comprenant environ cinq cents unités de nomenclature. Je suis heureux de pouvoir dire, Monsieur le Ministre, que le but poursuivi paraît avoir été atteint dans des conditions relativement satisfaisantes, et qu'il convient de faire remarquer à cet égard que ceux des membres de la commission qui représentaient la direction de la comptabilité ont prêté le plus utile concours à leurs collègues de l'Administration pénitentiaire, pour adopter des combinaisons d'écritures répondant aux exigences de leur triple destination.

Il ne semble pas nécessaire de détailler les motifs du programme des dispositions qui ont été successivement arrêtées pour être soumises à l'approbation ministérielle. Il s'agit le plus souvent de questions techniques, pour lesquelles il sera, d'ailleurs, facile de se référer, au besoin, aux procès-verbaux des séances de la Commission, lesquels sont joints au présent rapport.

Nous croyons donc pouvoir limiter notre compte rendu aux données d'ensemble du système de comptabilité à mettre en vigueur. Voici, dans cet ordre d'idées, quels sont, Monsieur le Ministre, les principaux changements qui ont été jugés nécessaires.

En ce qui concerne les entrées, il n'y aurait, à propos des pièces justificatives, que des modifications dans la forme de quelques-uns des imprimés.

Il n'y aurait aussi que des changements de même nature pour quelques-unes des pièces s'appliquant aux sorties relatives aux matières vendues ou cédées à d'autres établissements; mais il n'en serait pas de même pour les matières de consommation mises en service et pour celles qui sont destinées à la fabrication, ou encore pour les objets ou substances dont la destruction doit être constatée.

En ce qui touche les matières de consommation, dont la proportion peut être calculée d'après les tableaux d'effectif, il nous a paru excessif d'exiger des pièces comptables correspondant à chacune des distributions. Il est certain que, pour ne pas s'écarter, sur ce point, de la réalité des faits, il faudrait des états quotidiens, et même le plus souvent des feuilles relatant plusieurs fois par jour l'indication des substances et denrées mises en consommation.

Il a été jugé préférable de ne demander, au lieu et place des feuilles de distribu-

tion journalière, que des états mensuels dûment certifiés par les autorités locales, dans des conditions offrant une entière sécurité.

En général, nous avons substitué aux feuilles de distribution, qui peuvent être trop aisément remplacées dans l'intervalle de temps séparant les époques fixées pour la production des pièces comptables, des carnets à souche dont les indications ne pourront plus être altérées après coup en cas d'erreur ou de retard dans les constatations relatives à la livraison des denrées ou matières.

Pour la fabrication, nous faisons disparaître la garantie trop illusoire de l'inspecteur pendant la durée du travail de transformation des matières. L'économiste resterait donc responsable desdites matières jusqu'au jour où il est pris charge des objets provenant de la fabrication.

Le cadre des divers registres, dont les modèles sont transmis ci-joints avec ceux qui concernent les pièces justificatives et les tableaux mensuels ou annuels, est conçu de manière à permettre d'y trouver les indications et les reports nécessaires pour former la minute des états et tableaux à transmettre soit à l'Administration pénitentiaire, soit à la Comptabilité centrale du Ministère de l'intérieur, soit enfin à la Cour des Comptes.

Lesdits tableaux, états, etc., ont été uniformisés de telle sorte, qu'il n'y aura plus qu'à en faire des expéditions en nombre égal aux opérations de contrôle.

En un mot, il n'y aurait plus, tant pour les pièces justificatives des entrées et des sorties qu'en ce qui concerne les registres et les états de comptabilité, qu'un seul et même mode de procéder, établi de façon à répondre à toutes les convenances administratives dont il importait de faire la part.

Il est à noter aussi que le projet d'instruction offre d'autres avantages qu'une simplification et, partant, d'une économie dans les dépenses de personnel et dans les frais de bureau. Il est aisé à comprendre que des états reproduisant toutes les indications, en quantités et numéraire, qui sont indispensables pour suivre et diriger la gestion des maisons en régie, fourniront à la Comptabilité centrale, comme à la Cour des comptes, des renseignements bien plus complets que ceux qui étaient produits précédemment.

On ne doit pas omettre non plus de signaler les améliorations qui pourront être obtenues au sujet de certaines annotations qui n'étaient pas jugées suffisantes par la direction de la Comptabilité. Telles sont notamment celles qui concernent le déchet à l'épluchage et le mode de constater la destruction et la transformation des objets mis hors de service.

Quant à la mise à exécution du nouveau système de comptabilité, nous avons tous été d'avis qu'il serait peu sage de recourir dès à présent à des décisions définitives. Il est bien difficile, pour ne pas dire impossible, d'omettre la précaution d'une mise à l'essai lorsqu'il s'agit d'écritures s'appliquant à des opérations aussi nombreuses et aussi compliquées. Il est à considérer, d'autre part, que le choix d'une nomenclature substituant l'unité simple aux unités sommaires, jadis en usage, et la suppression des états de récapitulation trimestrielle, ainsi que diverses autres modifications très importantes, semblent exiger au préalable une entente ou au moins un échange d'explications, avec la Cour des comptes.

Dans ces conditions, et pour les motifs ci-dessus énoncés, nous avons l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous proposer la mise en usage de l'instruction ci-jointe sur le service de la comptabilité des matières dans les services pénitentiaires administrés par voie de régie, mais sous la réserve d'attendre les résultats de la mise

en pratique de ladite instruction avant de prendre une décision absolument définitive.

J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur le Ministre, votre très humble et très obéissant serviteur.

*L'Inspecteur général des Établissements pénitentiaires,
Président de la Commission,*

J. LALOU.

Règlement provisoire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PRÉLIMINAIRES.

§ 1^{er}.

La comptabilité des matières, dans les établissements administrés par voie de régie, devra être tenue, à partir du 1^{er} janvier 1879, suivant les dispositions ci-après mentionnées, lesquelles ont pour objet de comprendre sur les mêmes registres et sur les mêmes séries d'états ou de pièces justificatives, suivant la nature des services, toutes les indications relatives, soit aux mouvements de matières prévus par le règlement du 26 décembre 1853, soit aux opérations concernant l'exploitation agricole, soit enfin aux comptes de régie.

§ 2. Nomenclature des substances et objets de consommation ou de fabrication.

La nomenclature actuelle est remplacée par celle qui figure au tableau n° 1, laquelle substitue aux deux séries d'unités une seule série d'unités simples groupées méthodiquement par paragraphes. Il n'y pourra être apporté de modifications sans une décision spéciale du Ministre.

Les toiles, fils, matières premières ainsi que les substances consommées par le service de la pharmacie, celui des bâtiments et du mobilier, et par les services agricoles, etc., inscrites à la nomenclature sous des désignations génériques, seront l'objet de comptes détaillés, par espèce, dans la comptabilité auxiliaire des magasins, ateliers, cultures, etc.

§ 3. Registre de rapports journaliers.

Chaque économiste ou agent comptable des matières tiendra un registre de rapports sur lequel il consignera, chaque jour, tous les détails de sa gestion, et, notamment, les propositions relatives à la constatation des excédents ou des déficits.

Le régisseur des cultures procédera de même pour ce qui concerne le service agricole, notamment pour les achats et les ventes impliquant au préalable l'assentiment motivé du directeur.

Les décisions du directeur ou les réponses aux observations qui lui auront été adressées, seront consignées par écrit dans une colonne spéciale des registres de rapports ci-dessus mentionnés.

Les cadres desdits registres seront établis suivant les convenances habituelles du service dans chaque établissement.

CHAPITRE PREMIER.

ENTRÉES DES MATIÈRES ET DENRÉES DE CONSOMMATION.

§ 1^{er}. Des entrées de matières et de leur justification.

Toute entrée de matières provenant d'achat ou de cession sera inscrite à sa date en quantités et numéraire sur le registre à souche modèle n° 2 ; les autres entrées seront inscrites en quantités seulement.

L'inscription s'effectue lors de l'entrée ou de l'opération motivant la prise en charge, savoir :

1° Pour les matières et denrées achetées, sur le vu des factures ou mémoires des fournisseurs, préalablement visés par le directeur et après vérification de la quantité et de la qualité desdites matières ou denrées par l'économe, assisté, s'il y a lieu, de l'agent spécial chargé de l'emploi des matières ;

2° Pour les produits de l'établissement, d'après les bulletins détachés des carnets à souche servant à constater :

a) Les résultats d'une fabrication ou d'une transformation (carnet modèle n° 11) ;

b) L'existence d'excédents (carnet modèle n° 3) lors des récolements, ou de résidus, à l'occasion des destructions d'objets confectionnés (carnet modèle n° 9) ;

c) Le rendement des produits de la culture, y compris les engrais et amendements provenant de l'établissement, et les changements de classification parmi les animaux de travail ou de rente (modèle n° 4).

3° Pour les entrées par suite de cession, par le bordereau modèle n° 10, dressé dans l'établissement cédant.

Les carnets à souche concernant la fabrication et les transformations, et celui des procès-verbaux constatant l'existence d'excédents ou de résidus doivent être tenus par l'inspecteur.

Le carnet à souche constatant l'entrée des produits spéciaux de la culture et les mutations dans les classifications doit être tenu par l'agent des cultures.

Les entrées de denrées correspondant exactement à des consommations journalières, dûment certifiées aux carnets de distribution, telles que les fournitures quotidiennes de viande, les fournitures de lait, les fournitures de pharmacie dans les établissements où les médicaments sont préparés au dehors, et les livraisons de pain par le service de la boulangerie, seront inscrites à la fin du mois au registre à souche (modèle n° 2) d'après les indications de carnets spéciaux visés à chaque fourniture par l'inspecteur et l'économe.

Ces denrées, à l'exception du pain, seront inscrites aux entrées du mois pendant lequel la consommation en aura été réellement effectuée. Les factures des fournisseurs ne comprendront, pour chaque mois, que les quantités inscrites au registre à souche dans les conditions spécifiées plus haut.

Il ne pourra être donné aucune extension à la disposition exceptionnelle dont il vient d'être parlé, qu'en vertu d'une décision du Ministre.

§ 2. Produits de la culture et mutations.

Les entrées provenant des produits de la culture, y compris certaines transformations, telles que celles des engrais et amendements, et les mutations par uit

d'un changement de classification des animaux de trait ou de rente, seront d'abord constatées, sans aucune exception, par l'agent des cultures, au carnet à souche (modèle n° 4), sur lequel on relatera la date de la prise en charge par le service de l'économe, et le numéro d'inscription sur le registre à souche (modèle n° 2).

CHAPITRE II.

SORTIES DES DENRÉES ET MATIÈRES DE CONSOMMATION.

§ 1^{er}. Sorties pour la consommation.

Les sorties de matières, denrées ou objets pour la consommation, et celles concernant les substances nécessaires au service de la culture, sont autorisées préalablement par le directeur, et inscrites chaque jour sur des carnets de distribution indiquant la quantité et la destination des matières, denrées ou objets mis en service.

Les quantités à distribuer seront inscrites sur les carnets, conformément aux dispositions des règlements et instructions en vigueur, savoir :

1° D'après des bulletins d'effectif fournis par le greffier comptable, pour ce qui est relatif au régime alimentaire des valides et de l'infirmerie, et suivant des autorisations spéciales données par écrit par le directeur, pour les autres fournitures, notamment celles du service général, du chauffage, de l'éclairage, etc. (carnet modèle n° 5) ;

2° D'après l'état de situation des animaux et suivant les prévisions autorisées par nature de culture, pour la consommation et la répartition des engrais, des amendements, des semences, etc. (carnet modèle n° 6) ;

3° Suivant les autorisations délivrées par le directeur, en ce qui concerne les travaux de réparation au mobilier et les travaux de toute nature aux bâtiments, pour les fournitures spéciales au service de l'architecte (carnet modèle n° 7) ;

4° Et enfin, d'après les cahiers de prescriptions médicales (carnet modèle n° 8).

Chacune des fournitures faites par l'économe suivant les indications déterminées ci-dessus sera vérifiée et pointée à la livraison, lors du pesage et des autres vérifications, au moyen d'un visa écrit, savoir :

1° De l'inspecteur, ou à défaut, du fonctionnaire ou de l'employé autre que l'économe qui aura été désigné par l'Administration, pour les distributions inscrites sur le carnet n° 6 ;

2° De l'agent des cultures, pour les fournitures inscrites sur le carnet modèle n° 7 ;

3° De l'architecte ou, à défaut, de l'agent responsable autre que l'économe qui aura été désigné par l'Administration, pour les matériaux ou les substances de consommation journalière nécessaires à l'entretien du mobilier ou aux divers travaux aux bâtiments (carnet n° 8) ;

4° Et enfin, du pharmacien ou de son suppléant, pour les sorties définitives des substances de pharmacie (carnet modèle n° 9).

Les carnets de distribution seront vérifiés et visés à chaque fin de mois par le directeur, qui constatera par écrit, sur lesdits carnets, que toutes les fournitures de consommation journalière ont été délivrées sur son ordre, d'après la teneur des règlements et instructions en vigueur et notamment conformément aux prescriptions ci-dessus mentionnées.

Le cadre des carnets sera restreint suivant les exigences particulières du service dans chaque établissement, mais il ne pourra être apporté aucun changement aux déclarations des fonctionnaires et agents chargés d'autoriser, d'effectuer ou de vérifier les sorties de denrées ou d'objets de consommation.

Des résumés mensuels (modèles n^{os} 18 et 19) des opérations constatées sur les carnets serviront de pièces justificatives pour les sorties relatives aux distributions journalières ci-dessus spécifiées.

Il sera établi séparément un résumé pour l'ensemble des services économiques et un autre pour le service agricole.

En ce qui concerne ce dernier service, les livraisons pour les cultures proprement dites seront classées (au résumé modèle n^o 19), dans une colonne unique intitulée : *Culture*, sauf développement tant au carnet de consommation journalière qu'au registre des comptes par service et aux registres auxiliaires.

Les résumés seront certifiés conformes par le directeur et par l'économe, et visés par celui des fonctionnaires ou employés qui aura vérifié et constaté chacune des fournitures.

§ 2. Sorties par déchets à l'épluchage et au triage.

Les denrées qui devront être épluchées ou triées avant d'être mises en consommation, et le café destiné au brûlage, sont d'abord inscrits en sortie suivant la dépense en poids net.

Les résultats de l'épluchage, du triage ou du brûlage nécessaire pour obtenir les quantités en poids net figurant sur les bulletins de consommation, seront consignés chaque jour sur un carnet spécial mentionnant la proportion, en poids brut, des denrées fournies pour obtenir le poids net mis en sortie.

Le poids des déchets figurera dans une colonne spéciale dudit carnet.

On ajoutera, en une seule fois, chaque mois, sur les carnets de distributions journalières, les déchets complétant le poids brut des denrées sorties des magasins, en vue de pourvoir aux besoins du service.

CHAPITRE III.

DÉFICITS. — EXCÉDENTS.

Il sera dressé procès-verbal par le directeur, en présence de l'économe et sur le vu des objets, matières ou denrées hors de service, des sorties pour cause de destruction.

L'opération aura lieu lors du récolement mensuel dont il est parlé ci-après, ou d'un accident dûment constaté, s'il s'agit d'un déficit.

Le procès-verbal sera établi et signé sur l'une des parties d'un carnet à souche (modèle n^o 9); on mentionnera, séance tenante, les motifs de la destruction, le poids et la nature des matières qui pourront être réemployées ou livrées à la vente, ou bien encore, en cas de manquants, l'importance, la proportion et la cause spéciale du déficit.

En ce qui concerne les entrées provenant des résidus par suite de mises à la réforme ou de destructions, on aura soin de porter au bas du procès-verbal les numéros des récépissés du livre à souche constatant lesdites entrées.

Il sera procédé de même pour les excédents constatés lors des récolements (carnet modèle n^o 3.)

CHAPITRE IV.

VENTES, REMISES AU DOMAINE, CESSIONS.

Les ventes, les remises au domaine et les cessions seront énoncées et autorisées sur un bordereau détaché d'un carnet à souche (modèle n^o 10), indiquant le nom du destinataire, le motif de la livraison et les quantités à remettre.

La décharge du comptable aura lieu :

1^o Pour les ventes, sur le vu de la déclaration du greffier comptable constatant le montant de la vente en quantités et en numéraire et l'inscription de ladite vente aux titres de perception ;

2^o Pour les remises au domaine, sur le vu des récépissés des agents de ladite administration ;

3^o Pour les cessions, sur la production des récépissés du registre à souche dans les maisons en régie ou, à défaut, d'après une déclaration de prise en charge par l'entrepreneur des services économiques, conformément à l'article 38 du cahier des charges.

CHAPITRE V.

LIVRAISONS POUR LA TRANSFORMATION OU LA FABRICATION.

Les livraisons de matières ou objets pour la transformation ou la fabrication n'auront lieu qu'en vertu d'un ordre du directeur consigné sur le registre de rapports de l'économe ou de l'agent des cultures.

Elles seront inscrites sur des carnets spéciaux par atelier, lesquels seront tenus par le chef de service ou d'atelier, sous la surveillance et la responsabilité de l'économe.

Le destinataire donnera récépissé, sur le carnet, de chacune des livraisons.

Il sera procédé de même pour les envois de matières d'un atelier dans un autre atelier.

Les carnets dits *de matières en service pour la fabrication* seront mis en usage dans les services ci-après, ou autres services analogues :

La mouture ;

La boulangerie ;

L'atelier de confection des objets de lingerie, de literie et de vestiaire ;

Les ateliers de fabrication de tissus ;

Le service de l'architecte, pour la confection d'objets mobiliers ;

La pharmacie, pour les transformations non destinées à une consommation immédiate.

Les services agricoles.

L'économe demeurera responsable des matières ou des objets destinés à la transformation ou à la fabrication jusqu'à ce qu'il ait pris charge au carnet à souche (modèle n^o 11) et au registre à souche (modèle n^o 2) des produits fabriqués ou provenant de transformation.

Il est entendu, en ce qui touche les services agricoles, que les dispositions ci-dessus mentionnées concernant la fabrication ou la transformation s'appliquent particulièrement aux engrais, composts, amendements, ainsi qu'à la fabrication du vin, du cidre, du beurre, etc., mais que les sorties relatives à la consommation

journalière des animaux, aux semences, aux engrais utilisés pour la culture, etc., figureront tant sur les carnets de consommation quotidienne des services agricoles que sur les états et dans les écritures résumant lesdits carnets de consommation.

Des bulletins à détacher du carnet (modèle n° 11) constateront, d'une part, d'après les indications des carnets par atelier, les quantités des diverses matières ou substances ayant servi à la fabrication, et, d'autre part, le nombre des objets ou le poids des substances à entrer par suite de la fabrication.

CHAPITRE VI.

MAGASINS.

Il y aura, dans chaque magasin ou atelier, ou au moins dans chaque série de magasins ou d'ateliers, un chef de service ou agent préposé, qui sera comptable, vis-à-vis de l'économe, des matières, denrées ou objets.

Lesdits préposés tiendront un carnet où se trouveront inscrits à leur date tous les mouvements d'entrée et de sortie dans chacun des magasins ou, à défaut, dans chacune des séries de magasins.

Chaque chef de service ou d'atelier remettra, tous les mois, à l'économe un relevé total des mouvements d'entrée et de sortie.

Le restant en magasin sera vérifié par un récolement effectif, qui sera fait sous la surveillance de l'économe.

CHAPITRE VII.

REGISTRES DE COMPTABILITÉ.

§ 1^{er}. Journal.

Un livre journal (modèle n° 12), coté et parafé à chaque feuillet par le directeur et tenu par l'agent responsable, constatera tous les mouvements de matières, ainsi que les opérations intéressant la gestion économique ou agricole.

Les entrées de matières ou denrées de consommation seront constatées, aussitôt après leur inscription, sur le registre à souche n° 2.

Les entrées de valeurs mobilières permanentes seront inscrites, soit au vu de la facture du fournisseur (1), soit au vu du bulletin de fabrication et de la déclaration de prise en charge par l'agent responsable.

Les sorties seront inscrites, savoir :

1° Pour la consommation journalière, d'après les relevés mensuels des carnets de distribution journalière ;

2° Pour la transformation et la fabrication, au vu des bulletins détachés du carnet à souche, constatant en même temps les quantités de matières ou d'objets entrés par suite de ladite transformation ou fabrication ;

3° Pour les ventes, les cessions, les remises au domaine, au vu des bordereaux et décharges mentionnés au chapitre IV ;

4° Pour les déficits, détériorations et destructions, d'après les procès-verbaux dressés à cet effet.

(1) L'inscription est faite immédiatement lors de l'entrée, sans attendre la production des pièces à fournir au trésorier-payeur.

Les dépenses de main-d'œuvre seront mentionnées au journal, sur le vu des états de la main-d'œuvre par atelier ou par service (modèle n° 1 annexé au règlement du 4 août 1864), ou des rôles et mémoires d'ouvriers libres.

Les entrées seront inscrites au journal en quantités et en numéraire, sauf pour les entrées provenant de l'établissement.

Les sorties seront imputées et réparties par service, entre les divers comptes, et par unité, suivant la nomenclature.

§ 2. Grand-livre.

Il sera tenu, pour le report des écritures et leur classification, un grand-livre (modèle n° 13), servant à résumer, pour chacune des désignations de la nomenclature, les mouvements d'entrée et de sortie de matières ainsi que le restant en magasin à la fin de chaque mois, et indiquant le montant en numéraire des entrées provenant d'achat ou de cession, de manière à présenter le prix de revient des quantités ayant cette origine ; en fin d'année, le prix d'estimation ou le prix de revient des quantités provenant de l'établissement y est porté pour ordre. Les sorties relatives à chacune desdites désignations sont réparties par service.

Un compte est ouvert, en quantités et en numéraire, sous le titre de *Valeurs mobilières permanentes*.

D'autres comptes en numéraire seront tenus pour les dépenses qui ne donnent pas lieu à entrée de matières ou de valeurs mobilières permanentes.

§ 3. Registres de répartition mensuelle des dépenses par service.

(Modèles n° 14 et 15.)

Les opérations d'entrée, de sortie, etc., seront reportées mois par mois, du grand-livre modèle n° 13, sur des registres de répartition par service, où les opérations seront d'abord inscrites chaque mois en quantités seulement, pour être ensuite totalisées en quantités et évaluées en numéraire suivant les données résultant de l'ensemble du prix de revient de chacune des unités de matières, de denrées et d'objets, ou suivant la dépense provenant du prix de main-d'œuvre.

Les comptes agricoles comprendront chaque mois les opérations imputables à chacun desdits comptes.

§ 3. Registres accessoires.

Les économes et les agents des cultures tiendront, ou feront tenir sous leur contrôle, tous les livres auxiliaires ou accessoires qui seront jugés nécessaires, et notamment :

1° Une main courante répartissant les entrées de façon à établir les dépenses effectuées chaque mois, en ce qui concerne chacun des chapitres et articles du budget de l'établissement ;

2° Un registre des comptes ouverts aux fournisseurs ;

3° Un registre de manutention et de panification, d'après les carnets des chefs d'atelier ;

4° Un registre concernant la mise en réparation des objets de lingerie, de literie et de vestiaire ;

5° Éventuellement, les registres de détail nécessaires au service de l'exploitation

agricole : tels sont particulièrement un registre de répartition quotidienne de la main-d'œuvre et un autre registre mentionnant la répartition quotidienne du travail des animaux.

CHAPITRE VIII.

VALEURS MOBILIÈRES PERMANENTES.

Il sera pris charge des valeurs mobilières permanentes sur un carnet à souche (modèle n° 16).

Il sera passé écriture, au livre journal et au compte spécial ouvert au grand-livre, de toutes les augmentations ou de toutes les diminutions, par destruction ou moins-value, concernant le mobilier général et les divers objets ou appareils non compris parmi les objets de consommation.

Le report fait au début de chaque année, à titre de prise en charge, du matériel restant au 31 décembre de l'année précédente, ne mentionnera au grand-livre que l'estimation totale, en quantités et numéraire, du restant à l'inventaire au 31 décembre de l'année précédente.

CHAPITRE IX.

COMPTES DE GESTION MENSUELS. — PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Il sera établi chaque mois, d'après le grand-livre, dans la première quinzaine du mois suivant, un compte de gestion conforme au modèle n° 21, lequel sera transmis au ministère de l'intérieur, en double expédition, au plus tard le 20 de chaque mois. Les totaux de ce compte devront être rigoureusement d'accord avec ceux du journal.

Ledit compte mentionnera toutes les entrées, en quantités, et en numéraire, pour celles provenant d'achat ou de cession. Les sorties, sauf les ventes, les remises au domaine et les cessions, seront inscrites en quantités seulement.

Il y aura, pour les entrées et les sorties, un report des totaux des mois précédents.

Les pièces justificatives ci-après, établies en simple expédition, seront jointes au compte mensuel :

Pour les entrées des denrées, matières et objets de consommation ou de transformation, quelle qu'en soit la provenance, les récépissés détachés du livre à souche n° 2; ces récépissés seront classés séparément dans des fiches conformes au modèle n° 17, et sur lesquelles on mentionnera le report des entrées des mois antérieurs;

Pour les sorties, les différentes pièces au vu desquelles les sorties ont dû être constatées au livre journal, suivant ce qui est spécifié plus haut au chapitre VII, savoir :

1° Les relevés mensuels, dûment certifiés, des carnets de consommation journalière;

2° Les bulletins détachés du carnet à souche modèle n° 11, et spécifiant les matières qui ont été employées pour une fabrication ou une transformation;

3° Les bordereaux de vente, remise au domaine ou cession;

4° Les procès-verbaux de déficit, détérioration ou destruction.

Les pièces justificatives des sorties autres que celles relatives à la consommation seront accompagnées de bordereaux récapitulatifs de dépouillement (modèle n° 20).

CHAPITRE X.

§ 1^{er} Comptes annuels et inventaires.

Il sera transmis chaque année au ministère de l'intérieur, avant le 20 mars :

1° Un compte annuel de gestion en double expédition (modèle n° 25);

2° Deux expéditions de l'inventaire des denrées de consommation et de transformation (modèle n° 22), et deux autres expéditions de l'inventaire des valeurs mobilières permanentes existant dans l'établissement au 31 décembre de l'année expirée (modèle n° 23) (1).

Il sera joint à cette dernière pièce, pour les entrées, les certificats de prise en charge détachés d'un carnet à souche (modèle n° 16), et, pour les sorties, les procès-verbaux de destruction, etc. (modèle n° 24).

Les objets inscrits à l'inventaire des valeurs mobilières permanentes seront classés dans l'ordre établi par l'instruction du 9 décembre 1854.

§ 2. Clôture des écritures comprenant la période annale.

La clôture des écritures annuelles et la balance de fin d'année seront établies après les vérifications de récolement et après l'achèvement de l'inventaire estimatif des valeurs mobilières permanentes, de façon que le prix de revient de l'unité de chacune des denrées, matières et objets dits de consommation ou de transformation, ait pu être inscrit à chacun des comptes ouverts au grand-livre (modèle n° 13).

Ils rentreront pour la même valeur à l'exercice suivant, au moyen d'un report pour chacun des comptes du grand-livre (modèle n° 13).

CHAPITRE XI.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES ET TRANSITOIRES.

Il n'est rien changé, pour le surplus, aux dispositions du règlement du 26 décembre 1853, ainsi qu'aux instructions sur la comptabilité des matières qui ne sont pas modifiées ou abrogées par la présente instruction.

Les registres et imprimés non mentionnés dans la présente instruction seront supprimés à partir du 1^{er} janvier prochain.

Tous les comptes et les pièces à l'appui devront être collationnés avec soin.

Les rectifications de chiffres seront opérées d'une manière ostensible et sous la condition d'avoir été approuvées par écrit par l'agent responsable et par le directeur de l'établissement.

Il sera rendu compte, dans chacun des établissements en régie, des difficultés qui pourraient se produire au sujet de la mise à exécution des dispositions qui précèdent.

(1) Les inventaires formeront procès-verbal de récolement et seront établis avec le contrôle et sous la responsabilité du directeur.

Les directeurs des établissements en régie transmettront, avec les comptes relatifs à l'année 1879, un rapport spécial concernant le mode de fonctionnement de la nouvelle comptabilité des matières. Ils comprendront dans ce rapport telles propositions qu'ils jugeront utiles, en vue d'améliorer ou de compléter les dispositions qui devront être prises ultérieurement, à titre définitif, au sujet de ladite comptabilité.

APPROUVÉ :

Paris, le 18 décembre 1878.

Le Ministre de l'Intérieur,

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

Ch. LEPÈRE.

TABLE DES MATIÈRES.

RAPPORT A M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

| | |
|------------------------|-------------|
| Introduction | Pages. v |
|------------------------|-------------|

Première partie. — TRANSFÈREMENTS.

| | |
|--|-------|
| Transfèremens par les voitures cellulaires | ix |
| Répartition des étrangers expulsés | xii |
| Id. des condamnés transférés en Corse | Ibid. |

Deuxième partie. — MAISONS CENTRALES DE FORCE ET DE CORRECTION ET PÉNITENCIERS AGRICOLES.

FRANCE.

| | |
|---|-------|
| Nombre et destination des établissements | xv |
| Tableau I. — Mouvement d'entrée et de sortie. Population au 31 décembre 1878. | xvi |
| Tableaux II à XII. — Composition de la population au 31 décembre 1878. | xviii |
| Tableau XIII. — Résultat de l'enseignement pendant l'année. — Bibliothèques. | xxvi |
| STATIST. PRIS. — 1878. | 58 |